

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 25 francs.	Un an... 30 francs.
Six mois, 15 —	Six mois, 18 —
Le numéro... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 4 lignes.....	8
Chaque ligne en plus.....	1 tr.
Une page entière.....	180 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	90 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à	francs.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

- 25 juin 1926. — Arrêté fixant pour le mois de juillet le taux d'acceptation des monnaies anglaises dans les caisses publiques et les agences spéciales..... 266
- 25 juin. — Arrêté complétant l'arrêté du 14 décembre 1925, allouant des primes de travail aux vétérinaires..... 266

Actes du Gouvernement local.

- 29 mars 1926. — Arrêté réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des caoutchoucs, des palmistes, de l'huile de palme, de la cire, des arachides, des sésames, du riz et de l'indigo en Guinée française..... 267
- 29 mars. — Arrêté réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des cuirs, des piments, de la gomme copal et du tabac en feuilles en Guinée française..... 268
- 16 juillet. — Décision autorisant, sous réserve d'approbation, des cessions de petit outillage agricole dans les cercles de Kindia, Labé, Kouroussa, Mamou et Kankan..... 269
- 22 juillet. — Arrêté fixant la délimitation des subdivisions de Dabola et de Faranah..... 269
- 24 juillet. — Arrêté allouant une indemnité aux propriétaires des animaux de l'espèce caprine, morts des suites de la vaccination anticharbonneuse pratiquée dans les cercles de Kankan et de Dabola, durant le mois de juin 1926..... 269
- 24 juillet. — Arrêté rapportant l'arrêté du 24 juin 1926, déclarant la région du cercle de Dabola, située au sud de la voie ferrée, infectée de fièvre charbonneuse..... 270
- 27 juillet. — Arrêté autorisant la construction d'une mosquée à Mamorodougou (cercle de Kankan)..... 270
- 30 juillet. — Arrêté portant modification à l'arrêté du 21 juillet 1925, fixant les tarifs de solde du cadre local du Chemin de fer..... 270
- 30 juillet. — Arrêté fixant les modalités et les programmes des examens du cadre local du Chemin de fer..... 270
- 30 juillet. — Arrêté accordant un transfert de concession provisoire agricole à M. Maridet (Pierre), planteur domicilié à Kindia (ancienne concession provisoire accordée à M. Tardieu (Joseph))..... 272
- Erratum à l'arrêté du 9 décembre 1920, portant réglementation des patentes et licences en Guinée française..... 273

Erratum à l'arrêté du 2 juillet 1926, portant modification des taxes postales et télégraphiques dans le régime intérieur de la Guinée française et dans les relations de la Colonie avec les diverses Colonies de l'Afrique occidentale française.... 273

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement général.

Enseignement..... 273

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	273
Affaires politiques.....	274
Agriculture, Service zootechnique.....	274
Chemin de fer.....	274
Commune mixte.....	274
Contributions et taxes.....	274
Douanes.....	275
Enseignement.....	275
Gardes de cercle.....	276
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	276
Santé et Assistance médicale.....	276
Travaux publics (Mines et Ports).....	276
Affaires diverses.....	276

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Liste des sommes versées en faveur de la Contribution volontaire pour l'amortissement de la dette à court terme (loi du 31 mars 1926) (<i>Suite</i>).....	277
Avis important aux syriens et libanais établis dans les Colonies de l'Afrique occidentale française.....	281
Avis d'adjudication des terrains domaniaux sis à Dabola, à Siguiri et à Bissikrima.....	281
Transfert au Domaine des successions vacantes entièrement liquidées.....	282
Avis de demande de concession agricole.....	283
Avis de demandes de concessions urbaines.....	283
<i>Manifeste de la quinzaine.</i> — Importations et exportations....	284
<i>Observations météorologiques.</i> — Résumé des observations du mois de décembre 1925.....	285
Cote des changes.....	285
Annonces.....	285

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

- 12 mai 1926. — Décret fixant les conditions de tarif ou autres applicables aux mandats-poste et aux valeurs à recouvrer dans les relations entre la France, l'Algérie, les Colonies françaises, d'une part, et les bureaux français à l'étranger, d'autre part, ainsi que dans les rapports de ces derniers bureaux entre eux (arrêté de promulgation du 8 juin 1926).. 509
- 15 février. — Ordres de paiement émis aux Colonies au titre « Avances à régulariser » (art. 49 du décret du 30 décembre 1912)..... 510
- 13 juillet 1925. — Loi de finances fixant le budget de l'Etat pour l'exercice 1925, relatif à l'attribution aux budgets locaux des Colonies des ressources fiscales créées par l'article 111 de la loi du 25 juin 1920 et recouvrées aux Colonies, prescrivant d'autre part, l'extension aux Colonies des principes édictés par la loi du 5 décembre 1922, portant codification des lois sur les habitations à bon marché et la petite propriété (arrêté de promulgation du 16 juin 1926)..... 530
- 29 avril 1926. — Décret portant fixation des taxes à percevoir pour les colis postaux circulant à l'intérieur de la France continentale et à l'intérieur de la Corse et fixant la taxe de factage et de formalités en douane pour les colis postaux échangés entre la France continentale, la Corse, l'Algérie, la Tunisie, le Maroc, les Colonies françaises et les pays étrangers (arrêté de promulgation du 17 juin 1926)..... 531
- 29 mai. — Décret portant relèvement en Afrique occidentale française du taux limite des coefficients applicables aux droits spécifiques perçus sur les marchandises importées ou exportées (arrêté de promulgation du 20 juin 1926)..... 532
- 23 avril. — Circulaire ministérielle (Pensions) relative à l'application des nouveaux tarifs de solde aux avances sur pensions fondées sur la durée des services et à la révision des pensions des militaires, rayés des contrôles postérieurement au 31 décembre 1924, dont la pension n'a pas été établie, compte tenu des soldes effectives perçues par les intéressés au cours de leurs trois dernières années d'activité..... 533
- 22 mai. — Décret modifiant le décret du 8 novembre 1924, fixant le statut des auxiliaires en service dans les stations radiotélégraphiques coloniales (arrêté de promulgation du 28 juin 1926)..... 577
- 31 mai. — Décret modifiant les articles 3, 8, 9 et 10 du décret du 21 juin 1906, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'Intendance militaire des troupes coloniales (arrêté de promulgation du 28 juin 1926). 578
- 10 juin. — Décret complétant les dispositions de l'article 12 du décret du 31 juillet 1925, relatif à l'emploi des transmissions radioélectriques, en temps de paix, par les navires et les aéronefs (navires de guerre français et aéronefs militaires français exceptés) dans les ports et dans les eaux territoriales de la France ou relevant de la France, ainsi qu'au-dessus de ces ports et de ces eaux (arrêté de promulgation du 28 juin 1926)..... 580
- 26 juin. — Décret prorogeant d'un mois le privilège de la Banque de l'Afrique occidentale (arrêté de promulgation du 30 juin 1926)..... 581
- 1^{er} juin. — Arrêté ministériel fixant le nombre des places au concours d'admission au stage à l'Ecole coloniale..... 581
- mai. — Circulaire ministérielle au sujet des dossiers présentés devant la Commission de réforme à toutes les Colonies et les Services et bureaux administrateurs de personnel. 582

Actes du Gouvernement général

- 17 juin 1926. — Arrêté fixant les modalités et programme de l'examen imposé aux dessinateurs principaux des Travaux publics de l'Afrique occidentale française pour être nommés au grade de chef dessinateur..... 546
- 18 juin. — Arrêté portant relèvement provisoire des traitements attribués aux instituteurs et chargés de cours du cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française..... 547
- 21 juin. — Arrêté fixant les conditions d'admission des conducteurs de travaux agricoles et forestiers à la Section agromique de l'Institut national d'agronomie coloniale. 548

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. fixant pour le mois de juillet le taux d'acceptation des monnaies anglaises dans les caisses publiques et les agences spéciales.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 27 juillet 1924, relatif au taux d'acceptation des monnaies anglaises dans les caisses publiques des Colonies limitrophes des possessions britanniques, modifié en son article 1^{er} par le décret du 12 juin 1925;

Sur la proposition du Trésorier général de l'Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le taux d'acceptation des monnaies anglaises dans les caisses publiques et les agences spéciales des Colonies de l'Afrique occidentale française, limitrophes des possessions britanniques, est fixé pour le mois de juillet à 150 francs la livre sterling.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies, le Trésorier général et les Trésoriers-Payeurs des Colonies sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 25 juin 1926.

DIRAT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. complétant l'arrêté du 14 décembre 1925, allouant des primes de travail aux vétérinaires.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1925, allouant des primes de travail aux vétérinaires;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté du 14 décembre 1925, allouant des primes de travail aux vétérinaires, sont étendues :

- 1° Aux vétérinaires militaires hors cadres;
- 2° Aux vétérinaires contractuels;
- 3° Aux vétérinaires auxiliaires.

Art. 2. — Les primes allouées aux vétérinaires auxiliaires ne pourront dépasser la moitié de celles prévues pour les vétérinaires des cadres général et commun supérieur, militaires hors cadres et contractuels.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 juin 1926.

DIRAT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des caoutchoucs, des palmistes, de l'huile de palme, de la cire, des arachides, des sésames, du riz et de l'indigo en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1901, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 16 mars 1877, rendant applicables au Sénégal les dispositions du code pénal métropolitain;

Vu les décrets des 30 septembre 1887, 21 janvier 1904, 12 septembre 1913, 4 janvier 1918 et de l'arrêté général du 20 juin 1925, qui ont créé et réglementé le régime de l'indigénat;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation de la Justice en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 septembre 1912, réglementant la fabrication, la circulation et la vente du caoutchouc en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1913, sur la vérification du caoutchouc en Guinée;

Vu les arrêtés des 16 et 18 septembre 1916, portant création de l'Office de vérification du caoutchouc sous les auspices de la Chambre de Commerce;

Vu l'arrêté du 11 avril 1921, chargeant l'Office Guinéen du caoutchouc du contrôle des palmistes;

Vu le décret du 11 janvier 1924, réglementant les conditions de mise en vente et d'exportation des produits naturels de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 7 février 1924);

Vu l'arrêté du 27 juin 1924, fixant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des caoutchoucs et des palmistes, en Guinée française;

Vu l'arrêté du 27 juin 1924, fixant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation de l'huile de palme, de la cire, des arachides, des sésames et du riz en Guinée française, modifié par l'arrêté du 4 juillet 1925;

Vu la délibération de la Chambre de Commerce en date du 22 mars 1926, portant annulation des règlements en date des 3 et 20 juillet 1925, approuvés en Conseil d'administration;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce de la Guinée française et l'avis des notables indigènes des cercles de la Colonie;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 27 mars 1926,

ARRÊTE :

L'arrêté du 27 juin 1924, fixant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des caoutchoucs et des palmistes en Guinée française, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

CONTRÔLE A L'EXPORTATION.

Article premier. — Le contrôle des caoutchoucs, des palmistes, de l'huile de palme, de la cire, des arachides, des sésames, du riz, de l'indigo est assuré à l'exportation par l'Office Guinéen des caoutchoucs et des palmistes.

CONTRÔLE A LA CIRCULATION ET A LA VENTE.

Art. 2. — Le contrôle de ces mêmes produits est assuré à la circulation et à la mise en vente, dans chaque cercle ou subdivision, par des fonctionnaires ou agents désignés par les commandants de cercle agissant par délégation du Lieutenant-Gouverneur.

Ces agents contrôleurs prêtent serment par écrit.

Les procès-verbaux qu'ils sont appelés à dresser sont affirmés devant le Commandant de cercle ou le Chef de subdivision.

Ces agents contrôleurs sont aidés, s'il y a lieu, par des agents vérificateurs relevant de l'Office Guinéen et nommés par la Chambre de Commerce avec l'agrément du Lieutenant-Gouverneur.

Le contrôle à la circulation et à la mise en vente est exercé conformément aux règlements de l'Office Guinéen.

Art. 3. — Dans chaque cercle, il peut être créé, par la Chambre de Commerce, après approbation du Lieutenant-Gouverneur, un comité local de l'Office Guinéen.

Ce comité est présidé par le Commandant de cercle et composé de un à trois commerçants patentés désignés par la Chambre de Commerce.

Il veille à l'application des règlements de l'Office Guinéen et sert d'intermédiaire à l'Office pour la gestion du personnel de vérification.

Des taxes de vérification pourront être établies dont le taux et les modalités de perception seront fixés par un règlement de la Chambre de Commerce.

Art. 4. — Lorsque des caoutchoucs, des palmistes, de l'huile de palme, de la cire, des arachides, des sésames, du riz ou de l'indigo sont, en cours de transport, déclarés adulterés à l'appréciation des contrôleurs, ils sont transportés aux frais et soins du propriétaire ou détenteur dans la localité la plus voisine pour y être triés ou nettoyés sous la surveillance des agents vérificateurs.

Ils peuvent être déposés dans les magasins du propriétaire ou du détenteur, à condition que celui-ci souscrive l'engagement de ne pas les soustraire au contrôle des agents vérificateurs et que ceux-ci aient libre accès aux magasins.

A défaut de magasins, ils seront déposés dans un enclos préparé par l'administration locale sans aucune garantie de la part de celle-ci.

Ils ne peuvent être remis en circulation qu'après qu'ils ont été reconnus conformes aux conditionnements spécifiés à l'article 6.

Art. 5. — Lorsque les contrôleurs refuseront d'autoriser la circulation des dits produits, après triage ou nettoyage par les propriétaires ou détenteurs, ceux-ci pourront demander l'expertise de l'Office Guinéen.

Cette expertise aura lieu à Conakry, sur échantillons prélevés, suivant les règlements de l'Office, par un agent vérificateur en présence de l'intéressé ou de son représentant et expédiés au chef-lieu aux frais de celui-ci.

Si l'expertise donne tort au propriétaire ou détenteur des produits, il sera dressé procès-verbal contre lui et le tribunal compétent sera saisi.

Il est dressé procès-verbal séance tenante, pour tous produits réputés avariés. En ce cas, l'expertise par l'Office est obligatoire avant qu'il soit donné suite au procès-verbal.

CONDITIONS IMPOSÉES AUX CAOUTCHOUCS, AUX PALMISTES, A L'HUILE DE PALME, A LA CIRE, AUX ARACHIDES, AUX SÉSAMES, AU RIZ ET A L'INDIGO.

Art. 6. — Les caoutchoucs ne doivent contenir aucun corps étranger (terre, pierre, etc.), ni être mouillés.

Ils doivent être coagulés en plaquettes ou en lanières ayant au maximum un centimètre d'épaisseur.

Les caoutchoucs stickés sont réputés avariés.

Les amandes de palme ne doivent être ni mouillées, ni contenir plus de 3 % de débris de coques, poussières et autres résidus.

Si les amandes de palme contiennent des corps étrangers (pierres, terre, etc.) elles sont réputées avariées.

L'huile de palme ne doit pas contenir plus de 4 % d'eau.

La cire doit contenir moins de 7 % de matières étrangères.

Les arachides doivent contenir moins de 2 % d'impuretés.

Les sésames et le riz doivent contenir moins de 3 % de corps étrangers.

L'indigo doit être net de toute impureté.

Art. 7. — Aucune expédition de l'un quelconque des produits dont le conditionnement est réglementé ci-dessus ne pourra être acceptée par les gares de Kanhan, Kouroussa, Bissikrima, Dabola, Mamou et Kindia si elle n'est accompagnée d'un laissez-passer délivré par un contrôleur ou tout autre personne dûment désignée par le comité local.

Ce laissez-passer, extrait d'un carnet à souches, numéroté, indiquera obligatoirement la date de l'expédition, la nature du produit expédié, son poids, et mentionnera expressément que ce produit a été vérifié et remplit les conditions exigées par l'article 6.

Le numéro du laissez-passer sera inscrit sur le récépissé délivré à l'expéditeur par la gare.

Art. 8. — Dans les centres des cercles côtiers où sont installées des opérations commerciales et où ne se trouve pas de poste administratif, le laissez-passer sera délivré par l'agent des Douanes, s'il s'en trouve un en service dans ces centres.

Art. 9. — Le 1^{er} et le 15 de chaque mois, le chef de gare fera remise au président du comité local de tous les laissez-passer reçus pendant la quinzaine précédente. Le comité local sera ainsi à même d'établir un rapprochement entre les quantités de produits expédiées et celles ayant fait l'objet de laissez-passer.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 10. — Sont rapportés l'arrêté local du 15 mai 1924, commissionnant certains agents pour la vérification du caoutchouc ainsi que celui du 4 juillet 1925, modifiant et complétant l'arrêté du 27 juin 1924, fixant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation de l'huile de palme, de la cire, des arachides, des sésames et du riz.

Art. 11. — Les infractions au présent arrêté seront poursuivies, le cas échéant, devant les juridictions compétentes par application de l'article 2 du décret du 11 janvier 1924.

Art. 12. — Le Secrétaire général et les commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 mars 1926.

G. POIRET.

(Approuvé en Commission permanente du Conseil de Gouvernement le 27 mai 1926.)

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des cuirs, des piments, de la gomme copal et du tabac en feuilles en Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 16 mars 1877, rendant applicables au Sénégal les dispositions du Code pénal métropolitain;

Vu les décrets des 30 septembre 1887, 21 janvier 1904, 12 septembre 1913, 4 janvier 1918 et l'arrêté général du 20 juin 1925, qui ont créé et réglementé le régime de l'indigénat;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation de la Justice en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 septembre 1912, réglementant la fabrication, la circulation et la vente du caoutchouc en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1913, sur la vérification du caoutchouc en Guinée;

Vu les arrêtés des 16 et 18 septembre 1916, portant création de l'office de vérification du caoutchouc sous les auspices de la Chambre de Commerce;

Vu l'arrêté du 11 avril 1921, chargeant l'Office Guinéen du caoutchouc du contrôle des palmistes;

Vu le décret du 11 janvier 1924, réglementant les conditions de mise en vente et d'exportation des produits naturels de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 7 février 1924);

Vu l'arrêté du 27 juin 1924, fixant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des caoutchoucs et des palmistes en Guinée française;

Vu l'arrêté du 27 juin 1924, fixant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation de l'huile de palme, de la cire, des arachides, des sésames et du riz en Guinée française, modifié par l'arrêté du 4 juillet 1925;

Vu la délibération de la Chambre de Commerce en date du 22 mars 1926, portant annulation des règlements en date des 3 et 20 juillet 1925 approuvés en Conseil d'administration;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce de la Guinée française et l'avis des notables indigènes des cercles de la Colonie;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 27 mars 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont interdites dans la Colonie de la Guinée française la circulation, la mise en vente et l'exportation des cuirs, des piments, de la gomme copal et du tabac en feuilles ne satisfaisant pas aux conditions de qualité déterminées ci-après.

Art. 2. — Les cuirs, les piments et le tabac en feuilles ne doivent contenir aucun corps étranger. Le pourcentage d'humidité toléré pour ces produits est ainsi fixé :

Cuirs : 2 %.

Piments et tabacs en feuilles : 3 %.

Art. 3. — La gomme copal doit contenir moins de 2 % de corps étrangers.

Art. 4. — Le contrôle de ces mêmes produits est assuré à la circulation et à la mise en vente dans chaque cercle ou subdivision, par des fonctionnaires ou agents désignés par les commandants de cercle ou de subdivision agissant par délégation du Lieutenant-Gouverneur.

Ces agents contrôleurs prêtent serment par écrit.

Les procès-verbaux qu'ils sont appelés à dresser sont affirmés devant le commandant de cercle ou le chef de subdivision.

Art. 5. — Lorsque les produits examinés ne remplissent pas les conditions exigées par le présent arrêté, leurs propriétaires ou leurs détenteurs sont mis en demeure de procéder au triage, au séchage ou au nettoyage, en vue d'une nouvelle présentation à la vérification.

Art. 6. — Si le propriétaire ou le détenteur refuse de procéder au triage ou séchage ou au nettoyage du produit examiné, ou si le produit présenté à une seconde visite est reconnu non conforme et rebuté, il est dressé, contre le propriétaire ou le détenteur, procès-verbal de la contravention constatée et la partie du lot, reconnue non conforme, est retenue jusqu'à ce qu'une décision judiciaire soit intervenue.

Art. 7. — Les exportations seront autorisées par le service des Douanes à Conakry sur le vu d'un bulletin d'exportation, délivré par l'Office Guinéen du caoutchouc et des palmistes.

Art. 8. — Les infractions au présent arrêté seront poursuivies, le cas échéant, devant les juridictions compétentes par application de l'article 8 du décret du 11 janvier 1924.

Art. 9. — L'arrêté du 4 juillet 1925, modifiant l'arrêté du 27 juin 1924 fixant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation de la cire, de l'indigo, des cuirs, des piments, du tabac en feuilles et de la gomme copal, est et demeure rapporté.

Art. 10. — Le Secrétaire général, les commandants de cercle et les chefs de subdivision sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 mars 1926.

G. POIRET.

(Approuvé en Commission permanente du Conseil de Gouvernement le 27 mai 1926.)

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant, sous réserve d'approbation, des cessions de petit outillage agricole dans les cercles de Kindia, Labé, Kouroussa, Mamou et Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Sur la proposition du Chef du service de l'Agriculture;
Vu l'avis du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Les commandants des cercles de Kindia, Labé, Kouroussa, Mamou et Kankan sont autorisés à approuver, par délégation du Lieutenant-Gouverneur, les demandes de cession concernant le petit outillage et les pièces de rechange dont la liste suit, à condition que ces cessions soient payées au comptant.

Petit outillage :

Pelles de terrassiers;
Pioches à double tranchant;
Faucilles type Maroc;
Hoyaux à défricher;
Crocs à fumier;
Fourches à fumier à 9 dents.

Pièces de rechange :

Boulons de 6 x 10;
— 8 x 40;
— 9 x 70;
— 10 x 30;
Boulons assortis;
Coutres pour Liancourtoises;
— droits pour Niger;
— à disque Niger;
Coutrières pour Niger;
Socs de Brabant simple;
Boulons pour socs Niger;
Ecamoussures pour Brabant;
Roues pour Brabant;
— Niger.

Art. 2. — Les commandants de cercles susvisés adresseront, chaque trimestre, au Lieutenant-Gouverneur, un relevé, par catégorie, du petit outillage et des pièces de rechange dont ils auront autorisé la cession.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 16 juillet 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la délimitation des subdivisions de Dabola et de Faranah.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 21 juin 1911, portant délimitation des circonscriptions administratives de la Guinée française;
Vu la circulaire du Gouverneur général en date du 3 novembre 1912, sur la forme à donner aux actes portant organisation des circonscriptions administratives;
Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 2 avril 1925, créant le cercle de Dabola;
Sur la proposition du commandant du cercle de Dabola,

ARRÊTE :

Article unique. — La limite entre les subdivisions de Dabola et de Faranah (cercle de Dabola) est la suivante :

Du Nord-Est au Sud-Ouest: la rivière Niantan, de son confluent avec la rivière Konindou jusqu'à sa sortie des monts Mamiméri, le versant Sud du mont Mamiméri, les monts Bonkoké et Koké-Sinoti, le bassin supérieur de la rivière Koba d'un point situé à 4 kilomètres en amont du village de Sambacougnan jusqu'à sa source, le versant Nord du mont Ouala, les contreforts sud des monts Sakafo et Kélébanki, les monts Kouroubi et Gueïa; du Sud-Est au Nord-Ouest: les monts Tankon, le mont Mallama jusqu'à la source de la rivière Mini, de ce point une ligne conventionnelle sud-est nord-ouest qui rejoint le Tinkisso en amont du village de Fella-Dinadi.

Conakry, le 22 juillet 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur allouant une indemnité aux propriétaires des animaux de l'espèce caprine, morts des suites de la vaccination anticharbonneuse pratiquée dans les cercles de Kankan et de Dabola, durant le mois de juin 1926.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux du 4 décembre 1920 et du 30 mars 1925;
Vu les décrets du 7 décembre 1915 et du 14 avril 1920, réglant la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté général du 3 février 1925, ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse et de charbon emphysémateux, et rendant la vaccination anticharbonneuse obligatoire;

Vu l'arrêté général du 30 avril portant que les Lieutenants-Gouverneurs pourront fixer les indemnités à allouer aux propriétaires des animaux abattus pour raison sanitaire;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Sur la proposition du chef du Service zootechnique et des épizooties;

Sur l'avis conforme du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est alloué aux propriétaires des animaux de l'espèce caprine, morts des suites de la vaccination anticharbonneuse pratiquée dans les cercles de Kankan et de Dabola durant le mois de juin 1926, une indemnité de 25 francs par bête ayant succombé.

Art. 2. — Il est dressé, dans chaque cercle, un état des sommes dues aux propriétaires, sommes qui ne seront payées qu'après visa du chef de la circonscription vétérinaire de la Haute-Guinée et approbation du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget local, chapitre XVII, article 2, paragraphe 1^{er}.

Art. 4. — Les commandants des cercles de Kankan et de Dabola et le chef de la circonscription vétérinaire de la Haute-Guinée sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 juillet 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'arrêté du 24 juin 1926, déclarant la région du cercle de Dabola, située au sud de la voie ferrée, infectée de fièvre charbonneuse.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 3 février 1925, ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse ou de charbon emphysémateux;

Vu l'arrêté local du 24 juin 1926, déclarant la région du cercle de Dabola, située au sud de la voie ferrée, infectée de fièvre charbonneuse;

Sur la proposition du chef du Service zootechnique et des épizooties;

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté local du 24 juin 1926, déclarant la région du cercle de Dabola, située au sud de la voie ferrée, infectée de fièvre charbonneuse, est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le Chef du Service zootechnique et des épizooties et le Commandant du cercle de Dabola sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 juillet 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la construction d'une mosquée à Mamorodougou (cercle de Kankan).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 14 février 1922, réglementant en Afrique occidentale française l'enseignement privé et l'exercice de la propagande confessionnelle;

Vu l'arrêté général du 16 août 1923, précisant certaines attributions des Lieutenants-Gouverneurs;

Vu la demande de construction d'une mosquée à Mamorodougou, formulée par le nommé Diamary Taraoré, chef du canton de Manan (cercle de Kankan);

Après avis du Commandant de cercle de Kankan,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée, à Mamorodougou (cercle de Kankan), pour la communauté musulmane de ce village, la construction d'une mosquée destinée à la célébration publique du culte musulman.

Art. 2. — Le culte ne pourra être célébré qu'en langue française ou en idiomes du pays.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 juillet 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant modification à l'arrêté du 21 juillet 1925, fixant les tarifs de solde du cadre local du Chemin de fer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 12 juillet 1912 et tous actes subséquents sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et tous actes postérieurs sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 et tous actes postérieurs, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 12 mars 1925, organisant le cadre local du Chemin de fer;

Vu l'arrêté local du 21 juillet 1925, fixant les tarifs de solde du personnel du dit cadre local;

Vu les télégrammes du Gouverneur général nos 197 et 139, en date des 14 juin 1921 et 20 juin 1925, donnant délégation au Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française pour l'organisation des cadres locaux de la Colonie;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 29 juillet 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — L'échelle des traitements du personnel du cadre local du Chemin de fer, établie par arrêté du 21 juillet 1925, est modifiée ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le dernier grade de la hiérarchie dans les spécialités « Exploitation (catégorie A), Traction, Bureaux, Ateliers et Chantiers » :

GRADE	AGENTS	
	BREVETÉS	NON BREVETÉS
Chef de station principal (3 ^e échelon).	9.500 ^f »	8.600 ^f »
Chef mécanicien principal } (2 ^e échelon).	8.500 »	7.800 »
Chef écrivain principal }		
Maître-ouvrier principal (1 ^{er} échelon)...	7.500 »	7.000 »

Art. 2. — Sont dits brevetés :

1^o Les agents appartenant au 2^e échelon des emplois de sous-chef de station, chef de train principal, chef télégraphiste principal, mécanicien, écrivain principal, ouvrier principal et au-delà, entrés dans le cadre local, soit postérieurement, soit antérieurement à la mise en vigueur de l'arrêté général du 12 mars 1925 et ayant subi, avec succès, l'examen professionnel prévu par l'article 13 du même acte;

2^o Les agents des mêmes grades et au-delà provenant du cadre institué par arrêté du 1^{er} avril 1921 versés dans la formation actuelle, sans avoir subi ledit examen, mais ayant satisfait par la suite à des épreuves de niveau équivalent et proposés par un rapport spécial du Directeur du Chemin de fer.

Sont dits non brevetés tous les autres agents des mêmes grades et au-delà provenant du cadre institué par arrêté du 1^{er} avril 1921, qui n'ont subi aucune des épreuves visées aux paragraphes 1^{er} et 2 précédents. Les agents de cette catégorie disparaîtront par voie d'extinction.

Art. 3. — Suivant qu'ils ont satisfait ou non aux examens prévus par l'article 2, les agents inscrits au tableau d'avancement pour les emplois de chef de station principal, chef mécanicien principal, chef écrivain principal et maître-ouvrier principal reçoivent, du jour de leur promotion à ces emplois, la solde d'échelon afférente à la catégorie « brevetés » et « non brevetés ». Ils obtiennent ensuite, dans les conditions ordinaires, leur avancement en échelon dans chacune de ces catégories.

Toutefois, dans le cas où un agent de ces mêmes emplois, appartenant à la catégorie « non brevetés », satisfait aux épreuves prévues par le paragraphe 2 de l'article précédent, il serait classé, d'office, à l'échelon correspondant de la catégorie « brevetés » pour compter du premier jour du trimestre suivant la date de l'examen subi.

Art. 4. — Un arrêté spécial fixera les modalités et les programmes des examens visés à l'article 2 du présent arrêté.

Conakry, le 30 juillet 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les modalités et les programmes des examens du cadre local du Chemin de fer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 12 mars 1925, réorganisant le cadre local des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 21 juillet 1925, fixant le traitement des agents du cadre local de la Guinée française;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1926, portant modification au précédent;

Après avis du Directeur du Chemin de fer de Conakry au Niger,

ARRÊTE :

Article premier. — Les épreuves des examens professionnels prévus par l'article 13 de l'arrêté général du 12 mars 1925, réorganisant le cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, ont lieu une fois par an, au début du mois de novembre, au siège de la Direction du Chemin de fer, à une date fixée par le Lieutenant-Gouverneur sur la proposition du Directeur.

Le personnel est prévenu trois mois à l'avance de l'ouverture de ces examens par voie de note officielle du Directeur.

Art. 2. — Les demandes d'inscription doivent être adressées par la voie hiérarchique, avant le 15 octobre, à la Direction du Chemin de fer qui les centralise et dresse la liste des candidats.

Art. 3. — Les sujets de composition pour les catégories « Exploitation » et « Bureaux » sont choisis par le Lieutenant-Gouverneur, sur la présentation du Directeur, parmi les matières des programmes annexés au présent arrêté.

Chacun d'eux est ensuite placé, par les soins du Directeur, sous enveloppe scellée portant la suscription :

Examens professionnels du cadre local du Chemin de fer.

Session de novembre 192

Catégorie.....

Epreuve n°.....

Les sujets de chaque catégorie sont ensuite réunis sous une enveloppe unique portant la suscription :

Examens professionnels du cadre local du Chemin de fer.

Catégorie.....

Scellée et paraphée du Directeur du Chemin de fer, qui la transmet, la veille de l'ouverture des épreuves, au Président de la Commission de surveillance.

Art. 4. — La surveillance des épreuves est confiée à une commission, composée ainsi qu'il suit :

Président :

Un chef de service du Chemin de fer et, en principe, le plus ancien ;

Membres :

Deux agents supérieurs du cadre commun du Chemin de fer, désignés par le Directeur du Chemin de fer ;

Un adjoint principal ou adjoint des Services civils, désigné par le Gouverneur.

La correction des épreuves et l'établissement de la liste de classement sont assurés par la même commission, à laquelle est adjoint le fonctionnaire chargé du service du Personnel du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 5. — Au jour fixé pour l'examen, le Président procède à l'ouverture de l'enveloppe scellée contenant les sujets de composition de chaque série, en présence des membres de la Commission et des candidats, et après avoir fait préalablement vérifier par eux l'intégrité des plis et cachets. Il ouvre ensuite, dans les mêmes conditions, l'enveloppe contenant l'épreuve n° 1 et en communique le sujet aux candidats ; la même opération se renouvelle dans les mêmes formes, au début de chaque séance, et pour chaque épreuve.

La surveillance est exercée pendant la séance par deux membres de la Commission.

Il est interdit aux candidats, sous peine d'exclusion immédiate, d'avoir pendant la durée des épreuves aucune communication soit entre eux, soit avec l'extérieur et de consulter aucun document de quelle nature qu'il soit.

Les compositions sont faites sur papier uniforme, mis par la Direction du Chemin de fer à la disposition des candidats ; elles ne doivent porter ni nom ni signature. Tout candidat, qui inscrirait son nom sur sa composition ou qui la signerait, serait d'office exclu du concours.

Chaque agent inscrit, en tête de sa composition (coin gauche), une devise et un signe à son choix. Il les reproduit sur un bulletin qui porte ses nom, prénoms et signature ; la devise et le signe restant les mêmes pour toutes les compositions.

La première composition et ce bulletin, placés dans deux enveloppes distinctes mentionnant chacune leur contenu, sans indication de nom, et scellées du même cachet pour tous les candidats, sont remis à l'issue de la première séance aux fonctionnaires surveillants.

Les autres compositions sont remises dans les mêmes conditions.

A la fin de chaque épreuve, les compositions sont placées par le Président de la Commission, en présence des candidats, sous une enveloppe unique, scellée séance tenante, et paraphée du Président et de deux des membres de la Commission.

Un procès-verbal, relatant les incidents qui auraient pu se produire en cours de séance, est établi à l'issue de chacune d'elles.

Art. 6. — Dès les épreuves terminées, la Commission, tous ses membres présents, se réunit à l'effet de corriger les compositions qui sont cotées, suivant leur mérite de 0 à 20, la valeur attribuée aux notations chiffrées étant fixée comme suit :

0.....	Nul.
1-2.....	Très mal.
3-4-5-6.....	Mal.
7-8-9.....	Médiocre.
10-11-12.....	Passable.
13-14-15.....	Assez bien.
16-17.....	Bien.
18-19.....	Très bien.
20.....	Parfaitement.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu, au moins, la moyenne de 11 sur l'ensemble des notes, toute note inférieure à 6 étant éliminatoire.

La Commission procède ensuite au classement des candidats par ordre de mérite puis, ce classement terminé, à l'ouverture des enveloppes contenant les devises des candidats, dont elle inscrit les noms en face de chaque devise.

Les procès-verbaux de séance, le procès-verbal de la Commission de correction, les épreuves des candidats et la liste de classement sont, ensuite, remises au Directeur du Chemin de fer pour transmission au Lieutenant-Gouverneur.

qui arrête définitivement la liste des agents admis. Cette liste est insérée obligatoirement au *Journal officiel* de la Guinée française.

Art. 7. — A titre transitoire, les examens professionnels des catégories : Traction, Ateliers et Chantiers, sont exclusivement oraux. Ils consistent en une série d'interrogatoires d'ordre pratique, subis devant la Commission de correction constituée ainsi qu'il est dit à l'alinéa *in fine* de l'article 4, du présent arrêté, et fonctionnant conformément aux dispositions de l'article 6 précédent.

Toutefois, pour être autorisés à subir ces examens, les candidats devront obligatoirement avoir fait l'objet d'un rapport spécial de proposition du Directeur du Chemin de fer.

Art. 8. — Les programmes et matières des examens seront fixés par voie d'annexes au présent arrêté.

Conakry, le 30 juillet 1926.

G. POIRET.

ANNEXE A

Programme de l'examen professionnel imposé aux chefs de train principaux, chefs télégraphistes principaux et sous-chefs de station pour l'accession à l'emploi de chef de station.

1^{er} jour : 1^{re} séance (de 7 h. 30 à 11 h. 30) :

1^o Rédaction d'un rapport sur une question de service, 2 heures, coefficient 4 ;

2^o Arithmétique (deux questions ou problèmes), 2 heures, coefficient 4.

1^{er} jour : 2^e séance (de 14 heures à 17 h. 30) :

3^o Géographie de la Guinée française, 1 heure, coefficient 3 ;

4^o Législation des Chemins de fer, 2 heures, coefficient 3.

2^e jour : séance unique (de 7 h. 30 à 11 h. 30) :

5^o Exploitation des Chemins de fer (quatre questions), 4 heures, coefficient 6

Première question. — Règlement général d'exploitation des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française ;

Deuxième question. — Tarifs ;

Troisième question. — Télégraphie ;

Quatrième question. — Comptabilité.

MATIÈRES DU PROGRAMME.

Arithmétique. — Numération, addition, soustraction, multiplication, division des nombres entiers, système métrique, règle de trois simple et composée, calcul d'une taxe de transport.

Géographie. — Géographie de la Guinée française et plus particulièrement de la région traversée par le Chemin de fer, relief du sol, orographie, voies de communication, ponts, produits du pays, courants de trafic, importation, exportation, Compagnies de navigation, transit.

Législation des Chemins de fer. — Ordonnance du 15 novembre 1846 sur la police, la sûreté et l'exploitation des Chemins de fer et décret modificatif du 1^{er} mars 1901. Loi du 15 juillet 1845, organisation administrative du Chemin de fer de la Guinée, service du contrôle du Chemin de fer, attributions du Directeur, relations entre le Chemin de fer et ses usagers.

EXPLOITATION DES CHEMINS DE FER.

a) *Règlement général de l'exploitation des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.* — Textes divers relatifs à l'exploitation, chefs de gares, chefs de train, mécaniciens, agents de la voie, sécurité, signaux, accidents, détresse, trains, etc.

b) *Tarif.* — Tarifs en vigueur dans la Colonie.

c) *Télégraphie.* — Installation des postes télégraphiques, manipulation, lecture, piles, leur composition et leur entretien, paratonnerre.

d) *Comptabilité des gares.* — Instruction générale sur la comptabilité des gares, tenue des registres, expéditions, arrivages, recettes diverses, etc.

ANNEXE B

Programme de l'examen professionnel imposé aux écrivains principaux pour l'accession à l'emploi de chef écrivain.

1^{re} séance : de 7 h. 30 à 11 h. 30 :

1^o Rédaction d'un rapport sur une question de service, 2 heures, coefficient 4 ;

2^o Arithmétique (2 questions ou problèmes), 2 heures, coefficient 4.

2^e séance : de 14 heures à 18 heures :

3^o Etablissement ou reproduction d'un tableau, 3/4 d'heure, coefficient 5 ;

4^o Epreuve de dactylographie : un quart d'heure, coefficient 5 ;

5^o Réglementation générale :

Trois questions, trois heures, coefficient 6.

Première question. — Régime financier des Colonies ; textes généraux régissant le personnel ;

Deuxième question. — Personnel du Chemin de fer ;

Troisième question. — Comptabilité.

MATIÈRES DU PROGRAMME.

Arithmétique. — Matières de l'examen professionnel des chefs de station.

RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE.

a) Notions sommaires sur le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, décret du 2 mars 1910, arrêté général du 17 mai 1922, arrêté général du 16 mars 1923, arrêté général du 20 avril 1926, arrêté local du 31 janvier 1913 ;

b) Différents cadres et services du Chemin de fer. Le Directeur. Les chefs de services, Attributions générales. Comité consultatif du Chemin de fer. Service médical ;

c) Comptabilité-matières et finances, texte en vigueur dans la Colonie.

ANNEXE C

Matières de l'examen professionnel imposé aux mécaniciens principaux pour l'accession à l'emploi de chef mécanicien.

1^o Rapport verbal sur une question de service, coefficient 4 ;

2^o Questions orales sur les règlements, coefficient 7 ;

3^o Question orale sur le matériel de la traction, coefficient 5 ;

4^o Questions orales sur le dépannage des locomotives, coefficient 5.

ANNEXE D

Matières de l'examen professionnel imposé aux ouvriers principaux pour l'accession à l'emploi de maître-ouvrier.

1^o Question. Rapport verbal sur une question de service, coefficient 4 ;

2^o Questions orales sur le matériel du Chemin de fer, suivant la spécialité du candidat, coefficient 5 ;

3^o Questions orales sur le fonctionnement et l'emploi des machines-outils, coefficient 5 ;

4^o Exécution d'un travail déterminé suivant un croquis donné.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un transfert de concession provisoire agricole à M. Maridet (Pierre), planteur domicilié à Kindia (ancienne concession provisoire accordée à M. Tardieu (Joseph)).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 24 février 1923 et 15 juin 1925 ;

Vu les demandes de transfert formulées par MM. Tardieu (Joseph) et Maridet (Pierre), et relatives à la concession ci-après visée ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 29 juillet 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — La concession provisoire agricole accordée à M. Tardieu (Joseph), par arrêté local du 19 février 1926, et concernant un terrain de 88 hectares 88 ares 64 centiares, situé près de l'Aéro-Gare de Kindia, au sud de la voie ferrée, entre les kilomètres 145,500 et 147, lui est retirée et est transférée à M. Maridet (Pierre), planteur domicilié à Kindia, sans prorogation de délai, et aux clauses et conditions de l'arrêté susvisé du 19 février 1926, et du cahier des charges y annexé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 juillet 1926.

G. POIRET.

ERRATA

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 473, du 1^{er} janvier 1921: « Arrêté du 9 décembre 1920, portant réglementation des patentes et licences en Guinée française ».

Page 12, article 29, *in fine*.

Au lieu de :

..... rend *ipso facto* exigibles les termes échus...

Lire :

..... rend *ipso facto* exigibles les termes non échus...

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 606, du 15 juillet 1926: « Arrêté du 2 juillet 1926 portant modification des taxes postales et télégraphiques dans le régime intérieur de la Guinée française et dans les relations de la Colonie avec les diverses Colonies de l'Afrique occidentale française »:

1^o Page 248, 1^{re} colonne, titre VI. — *Imprimés:*

b) Imprimés autres que ceux visés à l'alinéa précédent:

Au lieu de :

de 50 à 100 grammes..... 0 fr. 25
de 100 grammes par 100 grammes, etc...

Lire :

de 50 à 100 grammes..... 0 fr. 25
au-dessus de 100 grammes, par 100 grammes, etc...

2^o Page 248, 2^e colonne, titre XII. — *Valeurs à recouvrer:*

Au lieu de :

De 100 fr. 01 à 500 francs: 1 fr. 25 pour les premiers 500 francs, etc...

Lire :

De 100 fr. 01 à 500 francs: 1 fr. 25; au-dessus de 500 francs, 1 fr. 25 pour les premiers 500 francs.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Par arrêté du Gouverneur général p. i.

(Insertion sommaire.)

Enseignement

En date du 21 juin 1926 :

L'instituteur auxiliaire du cadre secondaire de l'Enseignement Kolébaly Fofana est révoqué pour faute grave contre la discipline.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur
(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 17 juillet 1926 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des Services civils :

MM. Guillet, adjoint principal de classe exceptionnelle avant 2 ans, et Pillet, commis stagiaire, l'un et l'autre en service au 2^e Bureau du Gouvernement, sont affectés au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (2^e Section).

M. Darès, adjoint après 18 mois, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 10 juillet 1926 du paquebot *Europe*, venant de France, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement en remplacement numérique de M. Guillet, adjoint principal qui a reçu une autre affectation.

M. Frémineau, adjoint avant 18 mois des Services civils, est affecté en qualité d'agent spécial à Télimélé (cercle de Pita), en remplacement de M. Bancal, administrateur adjoint de 1^{re} classe, qui avait été chargé provisoirement de ces fonctions.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5), conformément au chiffre fixé pour l'agence de Télimélé par l'arrêté local du 13 février 1926.

En date du 19 juillet 1926 :

M. Bès (Maurice) est engagé, pour compter du 16 juillet 1926, en qualité de dactylographe et affecté au 2^e Bureau du Gouvernement.

Il aura droit, à ce titre, à un salaire mensuel de deux cent cinquante francs (250 fr.), sans autre engagement de la Colonie.

La dépense correspondante est imputable au budget local, chapitre IV, article 2, paragraphe 2.

En date du 21 juillet 1926 :

Est acceptée la démission de son emploi offerte par M^{me} Palmyre, dame employée en service au 2^e Bureau du Gouvernement.

Le salaire mensuel des cinq passeurs de bac, en service dans le cercle de Koumbia, est porté de 30 à 60 francs pour compter du 1^{er} juillet 1926.

En date du 22 juillet 1926 :

Le salaire mensuel du jardinier du cercle de N'Zérékoré est porté de 20 à 30 francs, à compter du 1^{er} juillet 1926.

En date du 24 juillet 1926 :

M. Biane, lieutenant d'infanterie coloniale, est nommé adjoint au commandant de cercle de Macenta, à compter du 3 juillet 1926, date de sa prise de service.

En date du 26 juillet 1926 :

Une permission d'absence de neuf jours, pour en jouir à Conakry, est accordée à M. Daguzay, adjoint des Services civils, en service à Kouroussa.

En date du 27 juillet 1926 :

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Bordeaux (Gironde), est accordé à M. Lhuerre (Gabriel), administrateur de 1^{re} classe des Colonies après 3 ans, en service en Guinée française.

En date du 28 juillet 1926 :

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Leccia (Gratien), administrateur adjoint de 2^e classe des Colonies.

En date du 29 juillet 1926 :

MM. Guillet, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils avant 2 ans, et Pilet, commis stagiaire des Services civils, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, participeront au service de permanence.

Ils auront droit, à ce titre, et respectivement à compter des 17 et 26 juillet 1926, date de leur prise de service, à l'indemnité de six cents francs (600 fr.) l'an, prévue par l'arrêté général du 25 juin 1921.

Affaires politiques

En date du 17 juillet 1926 :

M. Vincent, adjoint principal des Services civils, chef de la subdivision de Ditinn (cercle de Mamou), est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Ditinn, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Richaud, administrateur adjoint des Colonies.

Le nommé Kali Souma ou Keïta, chef du canton de Saloum (cercle de Kindia), est révoqué de ses fonctions.

En date du 20 juillet 1926 :

Le nommé Arouna Camara, notable, est nommé chef du canton de Saloum (cercle de Kindia), en remplacement de Kali Souma ou Keïta, révoqué.

En date du 21 juillet 1926 :

M. Delmiot, adjoint principal des Services civils, est nommé provisoirement président du tribunal du 1^{er} degré de Dabola, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Leccia, administrateur adjoint des Colonies, évacué sur l'hôpital Ballay.

En date du 26 juillet 1926 :

M. Biane, lieutenant d'infanterie coloniale, adjoint au commandant du cercle de Macenta, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Macenta, pour le règlement des affaires d'ordre répressif.

En date du 27 juillet 1926 :

Le nommé Sidi Diawara, notable, de coutume bambara, est nommé assesseur adjoint au tribunal du 1^{er} degré de Gueckédou, en remplacement de Moussa Samaké, démissionnaire.

Le nommé Bamo, notable, est nommé chef du canton de Moné (cercle de N'Zérékoré), en remplacement de Koly Nianga, démissionnaire.

En date du 28 juillet 1926 :

L'arrêté n° 794 A, du 20 mai 1926, interdisant au nommé Fodé Yané Sylla le séjour des cercles de Conakry et de Kindia, est complété comme suit :

« Le séjour de la subdivision de Téliélé et du canton des Sokilis (subdivision de Pita) est interdit pour une durée de 10 ans, à compter du 14 mai 1926, date de sa libération, au nommé Fodé Yané Sylla, âgé de 51 ans, né à Ninguetti (cercle de Conakry). »

Agriculture, Service zootechnique

En date du 16 juillet 1926 :

M. Arbitre, vétérinaire major de 2^e classe hors cadres, en service à Kankan, est commissionné à l'effet de constater les infractions aux règlements de la police sanitaire des animaux et de l'abatage des bovidés pour la boucherie.

Il prêtera, à cet effet, le serment réglementaire.

En date du 17 juillet 1926 :

Est acceptée, pour compter du 25 juillet 1926, la démission de son emploi offerte par l'infirmier stagiaire N'Diaye Amadou, du cadre local du Service zootechnique.

Sont titularisés dans le cadre des infirmiers du Service zootechnique et promus à l'emploi d'infirmier de 4^e classe :

1^o Pour compter du 6 juillet 1926 :

Bary Mamadou, infirmier stagiaire;
Diallo Souleyman, —
Diallo Abdoul, —

2^o Pour compter du 21 juillet 1926 :

Taraoré Doura, infirmier stagiaire.

Est soumis à une nouvelle période de stage de six mois à valoir du 6 juillet 1926 :

Ba Boubakar, infirmier stagiaire du même cadre.

En date du 24 juillet 1926 :

La décision n° 985 E, du 26 juin 1926, est rapportée en ce qui concerne le moniteur agricole Ibrahima Kala.

La solde du moniteur agricole Ibrahima Kala est portée, à compter du 15 juillet 1926, de 4 francs à 4 fr. 50 par jour.

En date du 27 juillet 1926 :

Le nommé Sory Coulibaly, palefrenier du Service zootechnique à Kankan, est licencié à compter du 20 juillet 1926 (emploi supprimé).

Chemin de fer

En date du 21 juillet 1926 :

M. Richier, agent comptable stagiaire du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, nouvellement agréé, est affecté au 4^e Bureau du Gouvernement.

La solde et les accessoires de solde seront à la charge du budget local de la Guinée française.

La présente décision aura son effet du 5 juillet 1926.

En date du 27 juillet 1926 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M. Thomas (René), âgé de 17 ans, fils d'un chef ouvrier d'art du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Oran (Algérie), est accordé à M. Podesta (Charles), chef de gare avant 66 mois, du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Commune mixte

En date du 21 juillet 1926 :

Le nommé Morlaye Samoura est nommé chauffeur de l'usine électrique en remplacement de l'ouvrier Brahim Taraolé, considéré comme démissionnaire.

Il aura droit, à ce titre, à un traitement annuel de 1.800 francs.

Le nommé Mamadou Timbo est nommé graisseur de l'usine électrique en remplacement de l'ouvrier Morlaye Samoura, appelé à remplir un autre emploi.

Il aura droit, à ce titre, à un traitement annuel de 1.440 francs.

Contributions et taxes

Rôles approuvés le 20 juillet 1926.

Année 1926.

CONTRIBUTION PERSONNELLE-MOBILIÈRE

(Rôles supplémentaires.)

Conakry-ville.	{ budget local.....	464 ^f »
	{ budget municipal.....	80 »
Conakry-cercle.....		40 »
Macenta.....		40 »
	Tctal.....	624 ^f »

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE
(Rôles supplémentaires.)

Conakry-cercle.....	360 ^f »
Dinguiraye.....	560 »
Faranah.....	1.620 »
Labé.....	1.872 »
Tougué.....	8.840 »
Total.....	13.252 ^f »

PATENTES
(Rôles supplémentaires.)

Boffa.....	2.036 ^f »
Conakry-ville.....	490 »
Dinguiraye.....	3.295 »
Faranah.....	1.715 »
Kankan.....	960 »
Kindia.....	6.862 50
Kissidougou.....	5.815 »
Koumbia.....	2.765 »
Labé.....	13.290 »
Mali.....	840 »
Tougué.....	120 »
Macenta.....	8.790 »
Mamou.....	3.750 »
Pita.....	520 »
Télimélé.....	445 »
Siguiri.....	36.970 »
Total.....	88.663 ^f 50

LICENCES
(Rôles supplémentaires.)

Labé.....	780 ^f »
Tougué.....	30 »
Mamou.....	270 »
Total.....	1.080 ^f »

TAXE SUR VÉHICULES
(Rôles supplémentaires.)

Conakry-ville.....	12 ^f »
--------------------	-------------------

Douanes

En date du 22 juillet 1926 :

Par application de la loi du 17 avril 1924, le reclassement dans le grade de brigadier de M. Badier (Martial) est reporté aux dates suivantes :

Au grade de brigadier de 2^e classe, le 1^{er} février 1916;
— — — — — 1^{re} — le 1^{er} janvier 1921.

Ce reclassement comportera rappel de solde à compter du 1^{er} janvier 1924.

Par application de la loi du 17 avril 1924, le reclassement dans le grade de sous-brigadier de M. Dubreuil (Henri), brigadier de 3^e classe des Douanes, est reporté aux dates suivantes :

Au grade de sous-brigadier de 2^e classe, le 1^{er} octobre 1916;
— — — — — 1^{re} — le 1^{er} juillet 1920.

M. Dubreuil (Henri) aura droit au rappel de la solde de sous-brigadier de 1^{re} classe du 1^{er} janvier au 30 juin 1924.

En date du 24 juillet 1926 :

La peine de la suspension de solde pour une durée de quatre jours est infligée au canotier de 2^e classe des Douanes Camara Demba, m^{le} 97, de la brigade de Conakry.

En date du 26 juillet 1926 :

La décision n° 951 C. P., du 18 juin 1926, est rapportée.
Les canotiers de 1^{re} classe (2^e échelon): Siaka Yattara, m^{le} 573; Sédouba Soriba, m^{le} 657; Kanfori Demba, m^{le} 285;

le canotier de 1^{re} classe (1^{er} échelon) Bobo Camara, m^{le} 78, et le canotier de 3^e classe Momo Camara, m^{le} 102, détachés provisoirement à Siéroumba (cercle de Kindia), en renforcement temporaire d'effectif, sont réaffectés à la brigade de Conakry.

Le sergent garde-frontière des Douanes Tankoulé Oularé, m^{le} 209, en service à Morécaniah (cercle de Forécariah), est affecté au poste de Laya (même cercle), en remplacement du garde-frontière de 2^e classe Moussa Kondé, m^{le} 201, qui reçoit une autre affectation.

Le garde-frontière de 2^e classe Moussa Kondé, m^{le} 201, en service à Laya (cercle de Forécariah), est affecté à Morécania (même cercle), en remplacement du sergent Tankoulé Oularé, qui a reçu une autre affectation.

En date du 29 juillet 1926 :

La peine de la suspension de solde pour une durée de trois jours est infligée au garde-frontière de 1^{re} classe des Douanes Touré Soumaïla, m^{le} 546, du poste de Kandiafara (cercle de Boké).

Enseignement

En date du 26 juillet 1926 :

M. Camara Dissa, instituteur auxiliaire à 4.500 francs, disponible, est affecté à l'école régionale de Conakry pour compter du 6 juillet 1926.

En date du 28 juillet 1926 :

Sont définitivement admis à l'examen du certificat de fin d'études primaires élémentaires et classés par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

1. Baldé Saliou.....	École région. de Labé.
2. Ibrahima Camara.....	— Conakry.
3. Naby Touré.....	— —
4. Mamadou Taraoré....	— Labé.
5. Diallo Oumar.....	— —
6. Oumarou Coumbassa..	— Conakry.
7. Saliou N'Diaye.....	— —
8. Alioun Diaw.....	— —
9. Sékou Pita.....	— —
10. Kékoura Conté.....	— —
11. Condé Mouctar.....	— Labé.
12. Mély Sako.....	— Conakry.
13. Diallo Mouminy.....	— Labé.
14. Diallo Noumouké....	— Kankan.
15. Séliou Mamadou.....	— Labé.
16. Bah Baïlo.....	— —
17. Diallo Mamadou Lelou- ma.....	— —
18. Saccoba Sanayoko....	— Conakry.
19. Diallo Mouctar.....	— Labé.
20. Ali Haïdara.....	— Conakry.
21. Diaou Mamadou.....	— Labé.
22. Souroumbaly Souma..	— Conakry.
23. Sidiki Diara.....	— Mamou.
24. Doussoumory Condé..	— Kankan.
25. Badara Bongoura....	— Conakry.
26. Camara (Thomas)....	— —
27. Brière (Jean).....	— Mamou.
28. Baldé Oumar.....	— Labé.
29. Wright (Emmanuel)...	— Conakry.
30. Keïta (Maurice).....	— Kankan.
31. Brahima Doukouré...	— Kissidougou.
32. Guyot-Jeannin (Marc).	— Mamou.
33. Kamara Séni.....	— Labé.
34. Hamidou Sylla.....	— Mamou.
35. Amara Souma.....	— Conakry.
36. Casabianca (Gabriel)..	— Mamou.
37. Malick Cissé.....	— Conakry.
38. Yoro Taraoré.....	— Kankan.
39. Cabiné Coulibaly.....	— —
40. Lamina Touré.....	— Siguiri.

41. Condé (François),.....	École régionale de Kankan.
42. Sidikiba Bayo.....	— —
43. N'Daw (Jacques).....	— Conakry.
44. Naoliba Magassouba..	— Siguiri.
45. Soriba Touré.....	— Conakry.
46. Souro Mansaré.....	— Kissidougou.
47. Boubakar Doukouré..	— Mamou.
48. Rossignol (Athanase)..	École libre de Conakry.
49. Moussa Diarré.....	École région. de Kissidougou.
50. Sidi N'Baye.....	— Mamou.
51. Hamadou Diallo.....	— —

La liste d'admission à l'école primaire supérieure est établie conformément au tableau ci-dessus.

En date du 29 juillet 1926 :

Le diplôme de fin d'études prévu par l'arrêté local du 2 janvier 1912 est décerné aux élèves de 3^e année, qui ont obtenu une moyenne de plus de 13 points à l'examen de sortie de l'école primaire supérieure de Conakry :

- 1^o Bari Khaira;
- 2^o Bari Ousmane.

Gardes de cercle

En date du 16 juillet 1926 :

Une permission de quinze jours, à solde entière, pour en jouir à Forécariah, est accordée au garde de cercle de 1^{re} classe Mamadou Traoré, m^{le} 167, en service au dépôt de Conakry.

En date du 24 juillet 1926 :

Une permission de huit jours, à solde entière, pour en jouir à Bassia (cercle de Forécariah), est accordée au garde de cercle de 2^e classe Bakary Kamara, m^{le} 1195, du Service des Prisons de Conakry.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

En date du 21 juillet 1926 :

M. Marty, receveur à 16.000 francs du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones, en service à Labé, est affecté à Kindia, en remplacement de M. Wiederkehr, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Wiederkehr, receveur à 16.000 francs du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones, en service à Kindia, est affecté à Labé, en remplacement de M. Marty, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le facteur de 3^e classe Ali (Charles), du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, est révoqué de ses fonctions pour compter du lendemain de la date à laquelle il a cessé son service.

En date du 24 juillet 1926 :

Un congé de convalescence de deux mois, à solde entière, à passer à Boffa, est accordée au chef-facteur de 3^e classe Baga (Albert), du cadre local des Postes et Télégraphes, pour compter du 26 mai 1926.

En date du 26 juillet 1926 :

Une permission d'absence de huit jours, pour en jouir à Conakry, est accordée au facteur de 3^e classe Sékou Tiani, du cadre local des Postes et Télégraphes, en service à Kouroussa.

Santé et Assistance médicale

En date du 17 juillet 1926 :

L'infirmier stagiaire Ba Saïdou, m^{le} 94, du cadre des formations sanitaires de la Guinée française, est titularisé dans le dit cadre, pour compter du 6 juillet 1926, et promu infirmier de 4^e classe pour valoir de la même date.

En date du 21 juillet 1926 :

M. Pezet, médecin major de 1^{re} classe des Troupes coloniales hors cadres, est, cumulativement avec ses fonctions actuelles, chargé par intérim des fonctions de Chef du service de Santé de la Guinée française et de médecin chef de l'hôpital Ballay, à compter du 19 juillet 1926, en remplacement de M. le médecin principal de 2^e classe Augé, rentrant en congé.

En date du 27 juillet 1926 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des médecins auxiliaires et des aides-médecins de la Guinée française :

L'aide-médecin principal de 3^e classe Amadou Gaye, en service au dispensaire central de Kankan, est affecté à l'hôpital Ballay, en remplacement du médecin auxiliaire Spiss (Jean), qui reçoit une autre affectation.

Le médecin auxiliaire de 3^e classe Spiss (Jean) est affecté au dispensaire central de Kankan, en remplacement de l'aide-médecin principal Amadou Gaye, affecté à l'hôpital Ballay.

En date du 30 juillet 1926 :

M. Tamsir Mamadou est promu au grade d'aide-médecin principal de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} août 1926.

La sage-femme auxiliaire de 1^{re} classe Emilie (Clément), retour de congé, est affectée à l'hôpital Ballay.

Travaux publics (Mines) et Ports

En date du 21 juillet 1926 :

M. Latoville, conducteur de 1^{re} classe du cadre général des Travaux publics, en service à Conakry, est affecté à la subdivision des Travaux publics de la Haute-Guinée, avec résidence à Kankan.

M. Martin (Laurent), comptable principal des Travaux publics, est chargé, pour compter du 1^{er} juillet 1926, des fonctions de gestionnaire-comptable des matières du service des Travaux publics, en remplacement de M. Aribaut, chef comptable, rapatrié.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5).

M. Gaillard, commis de 1^{re} classe du cadre général des Travaux publics des Colonies, chargé de l'étude des routes de la subdivision de la Moyenne-Guinée, est admis au stage prévu par le décret du 5 août 1910, article 12, paragraphe 7.

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} juillet 1926.

En date du 31 juillet 1926 :

M. Carli, surveillant principal des Travaux publics avant 18 mois, en service au 1^{er} arrondissement à Conakry, est affecté à la subdivision des Travaux publics de la Haute-Guinée (construction de la route Kankan-Bougouni).

Affaires diverses

En date du 26 juillet 1926 :

M. Delmriot, adjoint des Services civils, en service à Dabola, est nommé contrôleur des droits de marché et des taxes d'abatage dans les centres de Dabola et Bissikrima, pendant la durée de l'absence de M. Leccia, administrateur adjoint, évacué sur l'hôpital Ballay.

Il aura droit, en cette qualité, à la remise de 2^o/o prévue par l'article 5 de l'arrêté du 5 décembre 1917, à compter du jour de sa prise de service.

En date du 27 juillet 1926 :

M. Louvet, agent de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, est nommé membre de la Commission des concessions du cercle de Kindia, en remplacement de M. Saivet, agent de la même Compagnie, qui a quitté la Colonie.

PARTIE NON OFFICIELLE

LISTE DES SOMMES VERSÉES

EN FAVEUR DE LA

CONTRIBUTION VOLONTAIRE

pour l'amortissement de la dette à court terme
(Loi du 31 mars 1926.)

Sommes versées à Conakry (Journées des 4 et 14 juillet 1926) :

Produit de la Kermesse du 4 juillet 1926.....	16.833 ^f 75
Produit de la Soirée artistique du 14 juillet 1926.....	7.921 »
Total.....	24.754 ^f 75

Sommes versées par divers :

M. de Avila, à Pita.....	1.000 ^f »
Chambre de Commerce.....	20.000 »
Total.....	21.000 ^f »

Colonie libanaise de Mamou :

Mlle Isabelle Bijani.....	500 ^f »
MM. Chikrim Malkon.....	2.000 »
Assad Frères.....	5.000 »
Rihani (Joseph).....	1.000 »
Najib (Joseph-Antoine).....	500 »
Rachid Chédic.....	300 »
Malkon (Joseph).....	1.500 »
Dahdack (Joseph).....	1.000 »
Karam Frères.....	1.000 »
Jaja Hana.....	2.000 »
Maroun et Miled.....	4.000 »
Namon Frères.....	2.500 »
Maroum Taka.....	2.000 »
Mme Maroum Taka.....	500 »
MM. Sabbague (Jean).....	1.500 »
Jabre (Joseph).....	1.000 »
Sessin et Fils.....	3.000 »
Hassein Moudad.....	500 »
Hassein Hélat.....	200 »
Farid Hayek Frères.....	2.000 »
Sabbague (Emile).....	500 »
Khazen (Raphaël).....	100 »
Mansour Frères.....	4.000 »
Salin (Joseph).....	100 »
Sahid Chéoul.....	1.000 »
Ali Mohamed Frères.....	3.000 »
Tarabaye (Georges).....	500 »
Hillal Frères.....	3.000 »
Silman Hillal.....	500 »
Melhem Daher.....	500 »
Kantous (David).....	150 »
Mohamed Hillal.....	200 »
Hahmoud Merhe.....	100 »
Salim Hillal.....	200 »
Akel (David).....	500 »
Mahmoud Daher.....	200 »
Ali Ahmour.....	200 »
Salim Bossein Frères.....	1.500 »
Jamil Hillal.....	100 »
Slémen Maxad.....	50 »
Hassein Raffier.....	500 »
Ali Jaber.....	50 »
Hassein Keït.....	125 »
Kassem Chéhin.....	500 »
Sahib Malkon.....	1.000 »
Chénin Hillal.....	1.000 »
Ali Hillal.....	1.000 »
Makoul et Fils, Baït Chabab.....	3.000 »
Hassad Sabbague.....	1.000 »
Hamet Chéhin.....	200 »
Hadziz Kalil.....	50 »
Total.....	56.825 ^f »

Colonie libanaise de Kouroussa :

MM. Moussi (Joseph).....	5.000 ^f »
Kalil Botros.....	5.000 »
Zaïter Habib.....	4.000 »
Miled (Joseph).....	2.000 »
Eliès Habib.....	1.000 »
Nassar Hallah.....	1.000 »
Rachid Botros.....	1.000 »
Mansour Mourad.....	1.000 »
Ferès Bou Saïf.....	500 »
Najib Moussalim.....	500 »
Aïd Daher.....	500 »
Daoud Nadja.....	500 »
Brahim Mame.....	500 »
Rezkalla Botros.....	500 »
Kinaen (Joseph).....	200 »
Zaka (Maria).....	100 »
Morad Rachid.....	100 »
Total.....	23.400 ^f »

Maison Peyrissac :

MM. Bijeire, agent Etablissements Peyrissac p. i.....	500 ^f »
Hajjar, employé de Compagnie.....	300 »
Pichavant.....	50 »
Salamagnou.....	50 »
Ader.....	100 »
Desercy.....	100 »
Marke, magasinier.....	20 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	116 »
Total.....	1.236 ^f »

Service des Travaux publics :

MM. Trumelet, chef du Service des Travaux publics (un bon emprunt 4 % : coupon).....	500 ^f »
Paurillan, capitaine de port.....	500 »
Lechaux, chef surveillant principal.....	200 »
Joubert (Camille), chef surveillant principal.....	100 »
Aribaut (Paul), comptable principal.....	200 »
Henry (Jules), chef dessinateur.....	100 »
Marin (Edmond), chef comptable principal.....	50 »
Sabatié, sous-ingénieur.....	100 »
Tonnellier (Pierre), chef ouvrier.....	100 »
Terrier (Roger), comptable.....	50 »
François, conducteur.....	25 »
Mugnier-Serrand, maître de phare.....	100 »
Ridel (Louis), maître de phare.....	50 »
Mlle Maurait, dactylographe.....	25 »
MM. Mounillot, géomètre.....	200 »
Fournier, géomètre.....	200 »
Lamotte, conducteur des Travaux publics.....	50 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	145 »
Total.....	2.695 ^f »

Maison Foufounis Frères :

MM. Foufounis Frères, Conakry.....	5.000 ^f »
P. J. Vitiadès.....	750 »
Sarris (Jean).....	200 »
Solon Myinyannis.....	50 »
Nicos Sigalos.....	50 »
Pandelidès (Constantin).....	50 »
Albinou (Théophile).....	25 »
Moussa Keyta.....	25 »
Foster (J.).....	25 »
Daouda Sylla.....	20 »
Almany Youla.....	20 »
Dielly Mory.....	20 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	135 »
Total.....	6.370 ^f »

Cercle de Dabola :

MM. Drouin, administrateur des Colonies.....	250 ^f »
Leccia, administrateur adjoint des Colonies.....	25 »
Alzieu, receveur des Postes.....	25 »
Delmriot, adjoint des Services civils.....	25 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	50 »
Total.....	375 ^f »

<i>Maison A. Foufounis et Compagnie :</i>	
MM. Foufounis (Apôtre) et Compagnie.....	3.000f »
Angelidès (Georges-Ch.).....	500 »
Vasiliadès (Théophile).....	100 »
Sarr Raibou.....	20 »
Samba Diakité.....	20 »
Mamadou Keyta.....	20 »
Soyoulé Magassouba.....	20 »
Thoma Kamara.....	20 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	205 »
Total.....	3.905f »

<i>Souscriptions particulières :</i>	
MM. Sadeck Hassein, commerçant syrien.....	7.000f »
Scagliola, avocat.....	500 »
Boudeville (économe Ecole apprentissage).....	200 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	30 »
Total.....	7.730f »

<i>Service des Douanes (2^e liste) :</i>	
MM. Youssouf Sankhon, préposé des Douanes.....	35f »
Sory Bangoura, 2 ^e maître.....	20 »
Namory Condé, préposé des Douanes.....	30 »
Digui Keïta, garde-frontière, caporal.....	20 »
Campell (Jean-Baptiste).....	25 »
Lamina (Philippe), préposé des Douanes.....	30 »
Wilkinson (Charles).....	30 »
Pinelli (Xavier), commis principal.....	50 »
Benego Coulibaly, préposé.....	25 »
Diarra (Joseph), sergent-major.....	25 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	317 50
Total.....	607f 50

<i>Grand Hôtel :</i>	
MM. Girardin.....	1.000f »
Lansana Soumah, chef boy.....	60 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	114 »
Total.....	1.174f »

<i>Versements effectués à titre individuel :</i>	
M. Mialon (Alfred), entrepreneur.....	100f »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	7 »
Total.....	107f »

<i>Service de l'Agriculture :</i>	
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	19f 50

<i>Cercle de Dabola (2^e liste) :</i>	
MM. Bokar Biro, chef de canton.....	2.200f »
Mahéri Bary, Konsondougou.....	200 »
Aguibou Bary, Fêla.....	200 »
Ousmane Bary.....	25 »
Amadou Bary.....	100 »
Alfa Ibrahima.....	100 »
Alfa Mamadou Kaïra.....	100 »
Modi Alimou.....	50 »
Modi Arbaba.....	100 »
Modi Alimou Djigoungo.....	50 »
Amadou Bary Toutya.....	50 »
Yaya Diallo.....	50 »
Lansana Diané.....	50 »
Modi Amadou Nankoma.....	50 »
Boubakar Sy.....	50 »
Abdoulaye Barry.....	25 »
Alfa Bakar Diallo.....	25 »
Boubakar Diallo.....	25 »
Alfa Boubakar Ly.....	25 »
Alimou Diallo.....	25 »
Alfa Oumar Sow.....	50 »
Maadiou Kondé.....	100 »
Alimou Kouyaté.....	25 »
Mamadou Diallo.....	50 »

A reporter..... 3.725f »

<i>Report</i>	3.725f »
Siré Barry.....	25 »
Mamadou Bobo Diallo.....	25 »
Mamadou Siré Diallo.....	35 »
Négué Barry.....	25 »
Alfa Oumarou Sanka, Konsondougou.....	35 »
Haddy Kaloko,.....	35 »
Djian Kamara,.....	25 »
Kolon Diallo,.....	35 »
Aguibou Barry Diaba Fara,.....	35 »
Dierno Beité,.....	35 »
Mamadou Bâ,.....	25 »
Karfalla Diallo,.....	25 »
Alfa Bakar Bâ,.....	25 »
Bâ Paté Barry,.....	50 »
Tierno Illias Diallo,.....	50 »
Mamadou Kalako,.....	50 »
Bory Barry,.....	25 »
Alfa Nouliou Barry,.....	25 »
Alfa Saliou Kaké,.....	25 »
Tierno Ibrahima Diogo,.....	50 »
Baba Tanou Diallo,.....	25 »
Tierno Abdoulaye Diallo,.....	25 »
Alfa Lassamiou Kaba,.....	100 »
Alfa Mamadou Sawané,.....	25 »
Oury Fadiga,.....	25 »
Fodé Kalilou Kaba,.....	25 »
Modi Négué Barry,.....	100 »
Tierno Idrissa Diallo,.....	25 »
Tierno Aliou Diallo,.....	25 »
Alfa Ibrahima Barry,.....	25 »
Aguibou Diallo,.....	50 »
Tierno Nouhou Sow,.....	50 »
Abdoul Gadiry,.....	25 »
Tierno Sadigou Barry,.....	25 »
Alfa Aliou Diao,.....	25 »
Alfa Aliou Diagui,.....	50 »
Sékou Barry,.....	50 »
Fodé Sory Silla,.....	50 »
Siddi Bâ Diallo,.....	25 »
Alfa Bacar Caba,.....	25 »
Tierno Amadou Barry,.....	25 »
Abdoulaye Barry,.....	25 »
Ibrahima Barry,.....	25 »
Bâ Paté Barry,.....	25 »
Fodé Doura, village de Kankirabou.....	42 »
Fodé Fofana,.....	25 »
Issa Diallo,.....	25 »
Ousmany Kaba, village de Bissikrima-Koura.....	100 »
Fodé Karfalla Kaba,.....	50 »
Fodé Sita Kaba,.....	50 »
Fodé Mamadou Sonaré,.....	50 »
Fodé Mamadou Fofana,.....	50 »
Fodé Mamadou Touré,.....	50 »
Fodé Lassana,.....	50 »
Bakar Diané,.....	50 »
Fodé Poré Callé, village de Daragbé.....	132 »
Fodé Sidi Kalé,.....	50 »
Alfa Oumarou Oulin,.....	50 »
Oumarou Kalé,.....	50 »
Hady Diallo,.....	50 »
Kasir Kalé,.....	50 »
Alfa Oumarou Dabo,.....	25 »
Yaya Kalé,.....	25 »
Fodé Oussou Sylla,.....	35 »
Djibrilla Cissé, village de Kambaya.....	125 »
Boye Cissé,.....	50 »
Nouhou Fofana,.....	50 »
Moussa Touré,.....	29 »
Moussa Borya,.....	56 »
Nouhou Fofana,.....	40 »
Doussou Madi,.....	35 »
Mamadou Lago,.....	35 »
Alfa Oumarou Gassama, village de Arfamounaya.....	150 »
Fodé Billo,.....	50 »
Demba Gassama,.....	50 »
Bemba Daramé,.....	25 »
Kani Gassama,.....	50 »
Modi Siré Kamara,.....	50 »
Arfan Kaba,.....	25 »
Kaou Diane,.....	25 »

A reporter..... 7.114f »

<i>Report</i>	7.114 ^f »
Tierno Ibrahima, village de Kolo.....	250 »
Alfa Abdoulaye, —	100 »
Modi Madiou, —	50 »
Boubakar Sidi, —	50 »
Alfa Ousmany Darou, —	125 »
Alfa Ousmany Bakaya, —	125 »
Tierno Hassana Sobé, —	100 »
Alfa Bakar, —	50 »
Mamadou Bary, —	25 »
Alfa Amadou Bayan, —	50 »
Tierno Amadou Sosso, —	25 »
Alfa Ibrahima, —	25 »
Modi Sory Diallo, —	25 »
Alfa Dionibo, —	50 »
Alfa Balou, —	25 »
Tierno Simpi, —	25 »
Oumarou Kindi, —	25 »
Alfa Nassirou, —	50 »
Tierno Abdoul Diallo, —	25 »
Oury Simpi, —	50 »
Alfa Bounourou, village de Kobolonia.....	100 »
Alfa Ibrahima, —	50 »
Abdoulaye, —	50 »
Oumarou Dolé, —	25 »
Oumarou Cissé, —	25 »
Fanfodé Mansaré, village de Bendougou.....	150 »
Soumbala Mansaré —	50 »
Djibi Mansaré —	50 »
Boukary Mansaré —	50 »
Sinkoun Diéli —	30 »
Dantilé Fofana —	35 »
Saliou Mansaré —	25 »
Karfala Mansaré —	35 »
Sadigou Taraoré —	25 »
Bala Mansaré, village de Toumanéa.....	125 »
Sinkoun Mansaré —	50 »
Daouda Mansaré —	50 »
Sory Mansaré —	30 »
Soumaila Mansaré —	25 »
Alfa Oumarou Fofana, village de Marenna.....	75 »
Mariama Sory —	50 »
Alfa Fadogo —	25 »
Tierno Bowal —	25 »
Alfa Babadio, village de Balayan-Bouroukamdé..	100 »
Alfa Oumarou Guidon —	35 »
Amadou Simpi —	35 »
Alfa Ousmane Diao —	25 »
Alfa Mamoudou Diao —	25 »
Mamadou Aliou Maré, village de Balayan-Tinkisso.	100 »
Tierno Mamadou —	35 »
Mouktar Maré —	30 »
Tierno Moussa —	25 »
Tierno Siré —	25 »
Mamoudou Fofana, village de Kanbaya.....	40 »
Sira Madi —	25 »
Fodé Kaba Keïta —	25 »
Mody Oumarou Sambatigna, village de Bissikrima.	150 »
Karfala Kaba et sa famille —	100 »
Fodé Baba Kaba —	50 »
Sidi Kaba —	50 »
Mamadou Saliou Kaba —	50 »
Doussou Karamoko —	35 »
Baba Kondé —	35 »
Kéfolé Kondé —	35 »
Noumouké Kondé —	35 »
Bademba Beïta —	35 »
Kémokho Diakité —	55 »
Momo Camara —	35 »
Yéro Taraoré —	35 »
Koléa Fofana, commerçant —	200 »
Alfa Karfalla, village de Dabola.....	100 »
Alfa Kamara —	50 »
Souleymane Kaba —	25 »
Mamby Keïta —	25 »
Makan Fily Sako —	50 »
Ibrahima Kamara —	50 »
Sory Oularé —	50 »
Alfa Bakar Sanoko —	50 »
Moussa Taraoré —	25 »
Bouloumkou Keïta —	25 »
<i>A reporter</i>	11.394 ^f »

<i>Report</i>	11.394 ^f »
Tierno Tassirou village de Dabola.....	25 »
Bokary Chérif, commerçant	500 »
Demba Kondé, village de Sambacougna.	100 »
Alfa Aliou, village de Tankoléya.....	50 »
Alfa Ibrahima Kclou —	25 »
Baba Cissé, village de Dabacania.....	50 »
Sakho Ba Tandian —	25 »
Kémo Toma —	25 »
Siré Madi Fofana, village de Saourou.....	75 »
Issa Taraoré, village de Konindou.....	50 »
Kémokho Boubou, —	25 »
Dialani Taraoré, —	25 »
Sory Taraoré, —	25 »
Mamadou Cissé, village de Madina.....	50 »
Mané Camara, —	25 »
Baba Fina Camara, —	25 »
Demba Camara, —	25 »
Alfa Sitafa, village de Fadougou.....	50 »
Modi Yaya, —	25 »
Doulaye Mara, —	20 »
Tierno Moussa, village de Karbaya.....	20 »
Modi Hassana, village de Bokito.....	250 »
Karamoko Abal, —	50 »
Tierno Abdoul Diayla, —	25 »
Mamadou Bobo Diakité, —	20 »
Alfa Aguibou, —	25 »
Alfa Monérou, —	30 »
Fa Kay, —	35 »
Tierno Zizi, —	50 »
Alfa Bakar, —	25 »
Alfa Mouctar, —	20 »
Alfa Bakar Biro, —	20 »
Alfa Mamadou Bobo, village de Haronnaya.....	25 »
Samadou, village de Bantiniel.....	25 »
Alfa Aliou, village de Bowel-Bossi.....	25 »
Tierno Hady, village de Oualidian.....	25 »
Amadou Mansaré, village de Banga.....	30 »
Mamadou Dian, —	20 »
Mody Ibrahima Simpi, —	25 »
Alfa Issaga, —	20 »
Tierno Amadou, —	20 »
Alfa Faran, village de Souleymania.....	75 »
N'Kaou Ba, —	25 »
Paté Mansaré, —	25 »
Tierno Toura, —	25 »
Alfa Guila, village de Manumeri.....	30 »
Tierno Amadou, —	25 »
Fodé Mamadou Kondé, village de Koulanguéya..	20 »
Mamadou Ségaya, village de Nafaya.....	250 »
Mamadou Keïta, —	20 »
Noumé Mansaré, —	20 »
Alfa Bakar, village de Kalako.....	150 »
Kaou Doulla, —	25 »
Alfa Mamadou, —	25 »
Mody Aliou, —	25 »
Mody Oumarou, —	20 »
Alfa Amadou, —	20 »
Mody Baldé, —	20 »
Babandé Doumbouya, village de Kombaya.....	25 »
Alfa Sara, —	50 »
Alfa Mamadou, —	20 »
Satigui Modo, —	20 »
Satigui Mamadou, —	25 »
Satigui Mamadou Didi, —	25 »
Alfa Saliou, —	25 »
Noumé Tanou, —	20 »
Alfa Mamadou, —	30 »
Kanda Doumbouya, —	25 »
Mamadou Doumbouya, —	20 »
Diouma Kamara, —	25 »
Sadio Kamara, —	25 »
Dianka Madi, village de Koumarella.....	25 »
Mody Saliou —	20 »
Bakary Kamara, représentant Firia.....	50 »
Mamadou Touré.....	25 »
Alamaçon.....	20 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	1.910 »
Total général	16.589^f »

Entreprise Bonneau :

MM. Bobodi Ba.....	25f »
Diokine (Gomez).....	20 »
Bodiel Sow.....	25 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	538 50
Total.....	608f 50

Enseignement (École élémentaire de Fotoba) :

Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	26f »
---	-------

Colonie libanaise de Bissikrima :

MM. Koder Frères.....	2.000f »
Chava Frères.....	1.000 »
Badib Chakra.....	500 »
Oijih Chakra.....	1.000 »
Labib Dagher.....	1.000 »
Elias Syrougi.....	500 »
Kreidi (Georges).....	100 »
Mme Faradi Boulos.....	100 »
MM. Saïd Copos.....	500 »
Kalil Copos.....	500 »
Kamel Chakra.....	500 »
Saïd Maroum.....	500 »
Najib Syrougi.....	250 »
Zaka (Joseph).....	500 »
Total.....	8.950f »

Colonie libanaise de Dabola :

MM. Fouad Sabbague.....	1.000f »
Cheker Bassif.....	1.500 »
Haïkel (Joseph).....	500 »
Aissar Zaïdan.....	3.000 »
Darwich Zaïdan.....	1.000 »
Rafic Saïd.....	300 »
Maroun Bechara.....	500 »
Karam Selim.....	200 »
Abdoul Mansour.....	300 »
Amine Taleb.....	500 »
Abdoul Laxtif Taleb.....	250 »
Haseea Zaher.....	500 »
Saïd Zaher.....	500 »
Total.....	10.050f »

Colonie libanaise de Siguiri :

MM. Dagher frères.....	3.000f »
Habib Richa frères.....	2.500 »
Nassib et Maroun Dager.....	2.000 »
Delin et Gerger Eid.....	2.000 »
Rachid Hadifé.....	2.000 »
Michel (Gabriel).....	2.000 »
Dervich.....	250 »
Total.....	13.750f »

Place de Conakry :

MM. Saunier, capitaine, Dépôt Transition Conakry.....	100f »
Chauvin, lieutenant.....	75 »
Salla Diallo, sous-lieutenant ind.....	60 »
Walser, adjudant.....	50 »
Parisot, sergent.....	50 »
Castaingts, sergent.....	40 »
Malic Poli, sergent.....	35 »
Lainé, sergent.....	40 »
Leca, sergent.....	30 »
Rheto, sergent.....	40 »
Daspet, sergent.....	30 »
Pointeau, sergent-major.....	40 »
Métaïs, sergent.....	40 »
Alfonsi, sergent.....	50 »
Bellay, adjudant intendance militaire.....	50 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	107 95
Total.....	837f 95

Colonie libanaise de Faranah :

MM. Kalil Haddad.....	1.500f »
Adam Srabyoune.....	1.000 »
Matar (Michel).....	100 »
Acar (Alexandre).....	100 »
Total.....	2.700f »

Enseignement :

M. Gendron (J.-B.), inspecteur des écoles.....	400f »
Mmes Gendron, institutrice.....	300 »
Gencel, directrice école régionale.....	300 »
Ferracci, institutrice.....	300 »
Franceschini, institutrice auxiliaire.....	50 »
Raquain, institutrice.....	100 »
Crozat (A.), institutrice.....	100 »
MM. Gencel, instituteur.....	200 »
Mamadi Keïta Sanankoro.....	50 »
Mamba Sano.....	35 »
Mamadi Cissé.....	25 »
Dondo Touré.....	25 »
Sako Sayon.....	25 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	35 »

Ecole professionnelle :

M. Boudeville, maître-ouvrier.....	25 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	54 »

Ecole régionale de garçons :

Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	86 75
Total.....	2.110f 75

RÉCAPITULATION DES SOMMES VERSÉES CI-DESSUS

Sommes versées à Conakry (Journées des 4 et 14 juillet 1926).....	24.754f 75
Sommes versées par divers.....	21.000 »
Colonie libanaise de Mamou.....	56.825 »
Colonie libanaise de Kouroussa.....	23.400 »
Maison Peyrissac.....	1.236 »
Service des Travaux publics.....	2.695 »
Maison Foufounis Frères.....	6.370 »
Cercle de Dabola.....	375 »
Maison A. Foufounis et Compagnie.....	3.905 »
Souscriptions particulières.....	7.730 »
Service des Douanes (2 ^e liste).....	607 50
Grand Hôtel.....	1.174 »
Versements effectués à titre individuel.....	107 »
Service de l'Agriculture.....	19 50
Cercle de Dabola (2 ^e liste).....	16.589 »
Entreprise Bonneau.....	608 50
Enseignement (École élémentaire de Fotoba).....	26 »
Colonie libanaise de Bissikrima.....	8.950 »
Colonie libanaise de Dabola.....	10.050 »
Colonie libanaise de Siguiri.....	13.750 »
Place de Conakry.....	837 95
Colonie libanaise de Faranah.....	2.700 »
Enseignement.....	2.110 75
Total.....	205.820f 95
Total de la liste précédente.....	248.687 50
Total des deux listes.....	454.508f 45

AVIS IMPORTANT AUX SYRIENS ET LIBANAIS

ÉTABLIS

dans les Colonies de l'Afrique occidentale française

Faculté d'option de nationalité instaurée par les articles 34 et 36 du Traité de Lausanne reproduits ci-après :

SECTION II. — Nationalité.

Article 34. — Sous réserve des accords qui pourraient être nécessaires entre les Gouvernements exerçant l'autorité dans les pays détachés de la Turquie et les Gouvernements des pays où ils sont établis, les ressortissants turcs âgés de plus de 18 ans, originaires d'un territoire détaché de la Turquie en vertu du présent Traité, et qui, au moment de la mise en vigueur de celui-ci, sont établis à l'étranger, pourront opter pour la nationalité en vigueur dans le territoire dont ils sont originaires, s'ils se rattachent par leur race à la majorité de la population de ce territoire, et si le Gouvernement y exerçant l'autorité y consent. Ce droit d'option devra être exercé dans le délai de deux ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

Article 36. — Les femmes mariées suivront la condition de leurs maris et les enfants âgés de moins de 18 ans suivront la condition de leurs parents pour tout ce qui concerne l'application des dispositions de la présente section.

Le délai d'option expire le 6 août 1926. Pour la procédure à suivre s'adresser aux Administrateurs commandants de cercle ou chefs de subdivision.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication de terrains domaniaux
sis à Dabola.

Il sera procédé, le jeudi 23 septembre 1926, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à Dabola, formant le lot 91 de la ville, et mesurant sept cent cinquante mètres carrés.

La vente aura lieu au Bureau de l'Administrateur du cercle de Dabola, sur une mise à prix de deux mille deux cent cinquante francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel Guinée* 1912, page 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel Guinée* 1923, page 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel Guinée*, page 209).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur du cercle de Dabola, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5% sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Il sera procédé, le jeudi 23 septembre 1926, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à Dabola, formant le lot 104 de la ville, et mesurant sept cent cinquante mètres carrés.

La vente aura lieu au Bureau de l'Administrateur du cercle de Dabola, sur une mise à prix de deux mille deux cent cinquante francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril

1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel Guinée* 1912, page 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel Guinée* 1923, page 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel Guinée*, page 209).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur du cercle de Dabola, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5% sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Avis d'adjudication de terrains domaniaux
sis à Siguiri.

Il sera procédé, le jeudi 23 septembre 1926, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à Siguiri, formant la parcelle 2 du lot 21 de la ville, et mesurant mille soixante mètres carrés.

La vente aura lieu au Bureau de l'Administrateur du cercle de Siguiri, sur une mise à prix de trois mille cent quatre-vingts francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants voir *Journal officiel Guinée* 1912, page 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel Guinée* 1923, page 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel Guinée*, page 209).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur du cercle de Siguiri, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5% sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Il sera procédé, le jeudi 23 septembre 1926, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à Siguiri, formant la parcelle 6 du lot 21 de la ville, et mesurant mille cinquante mètres carrés.

La vente aura lieu au Bureau de l'Administrateur du cercle de Siguiri, sur une mise à prix de trois mille cent cinquante francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel Guinée* 1912, page 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel Guinée* 1923, page 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel Guinée*, page 209).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur du cercle de Siguiri, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5% sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage,

Il sera procédé, le jeudi 23 septembre 1926, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à Siguiri, formant la parcelle 1 du lot 35 de la ville, et mesurant mille trois cent vingt mètres carrés quatre-vingt-cinq centimètres carrés.

La vente aura lieu au Bureau de l'Administrateur du cercle de Siguiri sur une mise à prix de trois mille neuf cent soixante-trois francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée, page 209).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur du cercle de Siguiri, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 12 juillet 1926.

2-2

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Bissikrima.

Il sera procédé, le jeudi 16 septembre 1926, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à **Bissikrima**, formant le lot 63 du plan cadastral de la ville, mesurant deux mille quatre cents mètres carrés et borné : à l'est, par la place du marché ; à l'ouest et au sud, par des rues non dénommées ; au nord, par les lots 59 et 60 non occupés.

La vente aura lieu au Bureau de l'Administrateur de Dabola, sur une mise à prix de sept mille deux cents francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée, page 209).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Dabola, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 13 juillet 1926.

Le Receveur des Domaines,

2-2

URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Transfert au Domaine des successions vacantes entièrement liquidées.

Suivant jugement du 3 février 1926, le Tribunal de première instance de Conakry, a ordonné, avant de statuer sur la demande d'envoi du Domaine en possession provisoire des successions vacantes ci-après désignées, que la demande de l'Etat soit rendue publique par trois publications au *Journal officiel* de la Colonie, insérées à quinze jours d'intervalles des liquidations et successions aux nommés :

Mamadou Camara, introuvable.....	35f »
Sekou Taraoré, m ^{le} 11323.....	17 60
Fodé Cissé, m ^{le} 10312.....	17 60
Fiamoussa, m ^{le} 7566.....	5 75
Mabo Bassidi, m ^{le} 376.....	2 75
Naupiri Bangali, m ^{le} 25436.....	5 »
Bafing Nariko, sans matricule.....	188 50
Siuriguiba, m ^{le} 1572.....	7 20
Mory Kamara, m ^{le} 017257.....	12 »
Zan Koné, sans matricule.....	22 74
Kekoura Suba, —.....	2 »
Yrora Koïbogui, m ^{le} 4775.....	27 »
Guedo Keita, m ^{le} 03.....	13 80
Bandiougou Taraoré, sans matricule.....	13 50
Dioté Malé, —.....	23 70
Bourama Kondé, —.....	6 50
Noumelle Ouattara, m ^{le} 25715.....	1 50
Boubakar Siriké, sans matricule.....	17 »
Fatigui Konaté, m ^{le} 25053.....	5 »
Zain Diono, m ^{le} 25632.....	5 50
Mamadou Aliou, m ^{le} 47090.....	2 50
Niagara Diallo, m ^{le} 25035.....	1 50
Sié Dembelé, m ^{le} 25635.....	1 50
Fasindo Kondé, m ^{le} 7377.....	22 50
Mamady Koné, m ^{le} 14718.....	11 60
Abdoulaye Diallo, sans matricule.....	1 »
Palaye, sans matricule.....	4 »
Saloned Babo, m ^{le} 5614.....	6 50
Fodé Soumah, m ^{le} 2765.....	4 80
Abdoul Goudoussi, m ^{le} 39169.....	23 50
Ali Kombia, m ^{le} 47796.....	1 32
Mory Soundouro, m ^{le} 16345.....	4 75
Moussa Toura, m ^{le} 84.....	4 50
Tiéoura Doumbia, m ^{le} 25987.....	3 »
Fodé Camara, m ^{le} 11378.....	8 40
Adjano, m ^{le} 25913.....	4 50
Zau Taraoré, m ^{le} 25308.....	6 »
Fadji Sangaré, m ^{le} 25077.....	1 »
Moussa Doumbia, m ^{le} 25207.....	1 »
Koli Keita, m ^{le} 5314.....	1 »
Diambouhi Dembelé, m ^{le} 25244.....	1 »
Siré Kamara, m ^{le} 2454.....	3 50
Vodo Dépé, m ^{le} 4932.....	9 50
Fa Diakité, m ^{le} 25202.....	5 50
Koumbé Soulama, 25829.....	3 50
Mamadou Ougaïdou, m ^{le} 5695.....	9 »
Sira Moussa Bangoura, m ^{le} 11797.....	9 50
Oury Mamadou, m ^{le} 6668.....	10 »
Bangali Cissé, m ^{le} 9505.....	3 50
Moussa Talno, m ^{le} 271.....	46 75
Mamady Sidibé, sans matricule.....	6 30
Famory Keita, m ^{le} 5935.....	8 50
Bobady Camara, m ^{le} 16334.....	28 40
Bela Diaora, m ^{le} 5996.....	6 50
Trékoura Camara, m ^{le} 5389.....	3 50
Bokary Kourouma, m ^{le} 5900.....	1 »
Bokary Kamara, m ^{le} 5677.....	2 »
Zaouro, m ^{le} 26483.....	1 50
Baba Neïga, sans matricule.....	7 70
Guelo Sana, m ^{le} 5257.....	4 20
Péringui Kolans, garde de cercle.....	1 05
Mamadou Samba, m ^{le} 6481.....	1 05
Abou Soumah, m ^{le} 146.....	1 05
Soriba Camara, m ^{le} 35541.....	1 05
Abdoulaye Bari, m ^{le} 3252.....	3 15
Mamadou Bello, m ^{le} 12931.....	1 05
Bala Soumoro, m ^{le} 1370.....	5 85
Yamoussa Yattara, m ^{le} 2422.....	8 30
Bala Camara, m ^{le} 5246.....	8 30
Momo Camara, m ^{le} 5247.....	2 »
Zanga Ouattara, m ^{le} 757.....	18 38
Mamadou Keita, m ^{le} 6071.....	17 91
Elle Saro, m ^{le} 22281.....	66 05
Mamady Taraoré, m ^{le} 10442.....	8 40
Kouba Sidoga, matricule 6278.....	56 50
Sara Simite, matricule 6661.....	7 90
Tinga Kampaoré, m ^{le} 2009.....	1 78
Singuimbimba Sana, m ^{le} 6334.....	24 »
Mamadou Kamara, m ^{le} 32503.....	9 75
Koly Togba, m ^{le} 4017.....	3 75
Tramankoro Koulibaly, m ^{le} 625.....	35 05
Mamady Aïdara, prisonnier év. dé.....	55 30

Mamadou Coulibaly, m ^{le} 337.....	71 ^e »
Saidou Yattara, m ^{le} 1618.....	12 »
Lancina Kondé, m ^{le} 6440.....	6 »
Bala Diallo, m ^{le} 1346.....	17 25
Namissi Kafando, m ^{le} 6319.....	4 12
Yéro Baldé, m ^{le} 351.....	30 25
Bangouré, m ^{le} 1478.....	24 28
Nahou Yo, m ^{le} 2175.....	12 »
Bouraima Saïhogo, m ^{le} 4721.....	15 »
Sara Boye, m ^{le} 628.....	29 75
Tenga Nienkeira, m ^{le} 6187.....	71 75
Sabori Komanko, m ^{le} 39757.....	122 »
Assane Labé, m ^{le} 8283.....	11 25
Bella Dambassi, m ^{le} 46574.....	10 50
Sanbolé Nouvello, m ^{le} 6139.....	54 35
Foromo Togba, m ^{le} 7581.....	6 75
Mamadou Boye, m ^{le} 5821.....	10 50
Lalle Nienkema, m ^{le} 6162.....	24 25
Lendé Kornaba, m ^{le} 545.....	61 25
Tiendrekgo, m ^{le} 542.....	47 20
Adjii, m ^{le} 12844.....	56 87
Ibrahima Diallo, m ^{le} 4557.....	3 75
Zoundou Dangrava, m ^{le} 6313.....	24 75
Koulobé Dun Dogno, m ^{le} 7202.....	56 75
Bourama Kamara, m ^{le} 6969.....	17 50
Zinibilla, m ^{le} 7248.....	43 »
Tanga Nana, m ^{le} 1958.....	24 75
Lalle, m ^{le} 6641.....	0 75
Daman Kondé, m ^{le} 2276.....	11 25
Yobsando Kondo, m ^{le} 7119.....	72 »
Datamaba Dioro, m ^{le} 6224.....	14 40
Kaba Kamara, sans matricule.....	9 05
Niéreké, sans matricule.....	1 50
Moussa Demba, m ^{le} 2385.....	9 75
Allandou, m ^{le} 7518.....	11 25
Sendi Kosnoba, m ^{le} 7229.....	19 50
Momo Camara, m ^{le} 6496.....	24 »
Allarégne Icé, m ^{le} 6321.....	1 05
Sékou Soumah, sans matricule.....	16 05
Oussou Baïla, m ^{le} 4594.....	1 05
Ali Nomokho, m ^{le} 125.....	1 05
Bala Siné Keïta, m ^{le} 69.....	1 05
Luguéassi Baye, m ^{le} 14518.....	1 05
Seriman Mané, m ^{le} 16965.....	2 10
Moribé Kourouma, m ^{le} 3898.....	3 »
Amadou, m ^{le} 6802.....	9 »
Bokary Kaba, m ^{le} 8434.....	12 60
Souleymara, m ^{le} 6756.....	12 »
Samba Baïllo, m ^{le} 6613.....	6 »
Mamady Koné, m ^{le} 17718.....	49 50
Fodé Kamara, m ^{le} 6581.....	23 50
Abdoul Gandoussi, m ^{le} 39196.....	20 »
Adjano, m ^{le} 25913.....	26 18
Singuimbina Sana, m ^{le} 6334.....	14 70
Tiendrebegno, m ^{le} 542.....	3 28
Allaudou, m ^{le} 7518.....	12 20
Abdoulaye Diallo, sans matricule.....	1 80
Dioté Nalé, sans matricule.....	5 55
Sandagno Ramparoré, m ^{le} 6352.....	69 »
Mama Diré, m ^{le} 18016.....	32 30
Bobo Badia, m ^{le} 6393.....	34 70
Makan Keita, sans matricule.....	93 89
Moussa, m ^{le} 6717.....	117 68
Bokary, m ^{le} 25164.....	41 10
Ansoumane Kourouma, m ^{le} 60052.....	29 70
Fodé Kamara, sans matricule.....	72 45
Amara Koné, m ^{le} 3767.....	123 80
Moussa Taraoré, m ^{le} 3401.....	53 25
Morlaye Yattara, sans matricule.....	26 05
Balla Oularé, sans matricule.....	1 05
Moussa Sako, m ^{le} 1996.....	1 05
Mamadou Billo, m ^{le} 12931.....	21 »
Baba Soumarouma, m ^{le} 45970.....	11 50
Temba Bangoura, m ^{le} 6006.....	120 »
Sekou Soumah, m ^{le} 10648.....	6 05
Allareyri, m ^{le} 6291.....	3 »
M'Balou Seyri, m ^{le} 69.....	26 87
Ali Nomokho, m ^{le} 125.....	4 87
Balla Oularé, m ^{le} 1422.....	5 62
Salamar Milimouno, m ^{le} 22009.....	101 07
Fasciné Camara, m ^{le} 9545.....	19 90
Mamadi Mara, m ^{le} 1403.....	3 »
Abdoulaye Bari, m ^{le} 3252.....	15 87

Djimassi Baye, m ^{le} 14158.....	38 62
Ali Koumbia, m ^{le} 47796.....	253 20
Sayon Doumbia, prisonnier évadé.....	618 »
Faye Robert, écrivain.....	352 50

Toutes personnes qui auraient des droits à faire valoir concernant ces successions sont invitées à produire leurs titres au Receveur des Domaines à Conakry.

Conakry, le 23 février 1926.

Le Receveur des Domaines,

1-3

URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession agricole.

M. J. B. Durousseaud, négociant, domicilié, 31, rue Hoche, à Marseille, représenté à la Colonie par M. Louis Faury, planteur à la Kolenté, sollicite pour la culture du bananier et de l'ananas et l'élevage, la concession provisoire d'un terrain sis à la Kolenté, d'une superficie de 120 hectares, limité : au nord, par la voie ferrée, points A et B; au sud, par le fleuve Kolenté, points C et D; à l'est, par l'embouchure du ruisseau Kola-Kouré, point D, et par la ligne droite rejoignant la voie ferrée, point B; à l'ouest, par une ligne idéale rejoignant la Kolenté, point C à la voie ferrée, point A. La valeur des angles formés par les limites ci-dessus désignées est : au point A de 80°, au point B 90°, au point C 70°, au point D 120°.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 20 août 1926, dernier délai.

Conakry, le 12 juillet 1926.

Le Receveur des Domaines,

2-2

URSULE.

Avis de demandes de concessions urbaines.

M. Tierno Moustapha Diallo, commerçant, domicilié à Timbo (cercle de Mamou), a demandé la concession provisoire, d'un terrain sis à Timbo, formant le lot 11 du plan de lotissement provisoire, mesurant mille huit cent quarante mètres carrés de superficie, et limité comme suit : au sud-ouest, par la place du marché; au sud-est, par la rue allant au village de Timbo; au nord-est, par les lots 15 et 16 du plan provisoire de Timbo et au nord-ouest, par les lots 12 et 8 du plan provisoire de Timbo.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 20 août 1926, dernier délai.

Conakry, le 12 juillet 1926.

2-2

M. Jean S. Tombros, commerçant, domicilié à Kouréï-Dindeli (subdivision de Télimélé), demande, pour l'installation de maisons de commerce :

1° La concession provisoire d'un terrain ayant la forme d'un quadrilatère, d'une contenance de mille mètres carrés environ, situé à Koumbia, borné : au nord, par la place du marché; au nord-ouest, par la maison Ladreyt; à l'ouest, par la route de Gawal et de tous autres côtés par des terrains vagues.

2° La concession provisoire d'un terrain, ayant la forme d'un quadrilatère, d'une contenance de six cent trente-huit mètres carrés, situé à Gawal, borné : au nord-ouest, par la concession Boudaher; au nord-est, par la place du marché; au sud-est et au sud-ouest, par des terrains vagues.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des domaines à Conakry jusqu'au 5 septembre 1926, dernier délai.

Conakry, le 20 juillet 1926.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

1-2

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(PREMIÈRE QUINZAINE DE JUILLET).

IMPORTATIONS

Du 2 juillet 1926 par le vapeur français « Cavally » de Marseille : 150 b. farine, 8 c. mercerie divers, 11 c. oxy, 225 c. biscuits, 25 b. tissus de coton confectionnés, de jute et bâches, 5 c. bonneterie, 4 c. chaînes fer, 6 c. accessoires pour machine, 3 c. parfumerie et savonnets, 2 c. charcuterie, 125 c. ou fûts vin, 10 c. plomb, 14 c. conserves tomate, 300 c. sucre, 1 c. moustiquaires, 8 c. broserie, 3 c. papeterie, 4989 s. sel marin, 10 c. cardes, 23 c. cigarettes, 14 c. fromage, 85 c. confitures, 85 c. liqueur, alcool, liqueur de vin, sirop, bière, limonade, 1 c. moto, 5 c. savon commun, 40 c. lait, 20 c. cocose, 2 c. coutellerie, 26 fardeaux peinture, 3 fûts fer, 1 c. bimbelerie, 5 fûts arséniate soude, 83 c. bois emballage.

Du 3 juillet 1926 par le vapeur français « Paramé » de Calais : 1 lot de 584000 kilos de briquettes.

Du 5 juillet 1926 par le voilier français « Victoire » de Sierra-Leone : 450 planches sapin, 1 bascule.

Du 5 juillet 1926 par le voilier français « Baraca » de Mahela : 6 p. colas, 1 s. palmiste.

Du 6 juillet 1926 par le voilier français « Henny » de Freetown : 21 s. arachides.

Du 7 juillet 1926 par le vapeur français « Félix Fraissinet » de Marseille : 1 c. ferblanterie, 1 c. colle, 3 c. bonneterie, 1 c. cravaches, 2 c. papeterie, 1 c. classeur, 5 c. cigarettes, 10 c. purée tomate, 40 c. sucre, 17 c. médicaments divers, 65 fûts ou c. vin, vin de liqueur, liqueur et alcool, 1 c. pousse-pousse, 30 c. eau minérale, 180 b. farine, 2 c. bascules, 40 c. alcool de menthe, 100 p. douelles, 25 c. cardes, 105 c. biscuits, 2 c. tabac, 17 c. perles.

De Dakar : 83 fûts vides en fer, 2 c. cigarettes, 1 voiture automobile.

Du 8 juillet 1926 par le voilier français « Kalamara » de Mahela : 2 s. riz paille, 1 estagnon huile de palme, 1 estagnon farine.

Du 9 juillet 1926 par le vapeur français « Fort de Trovon » de Hambourg : 20 c. articles verres, 7 b. couvertures, 10 c. houes, 2 c. meubles.

Du Havre : 20 c. bière, 3 c. bicyclettes et accessoires, 2 c. baguettes aluminium, 6 c. chaussures, 6 p. acier, 1 c. phonographes, 62 c. divers, 6 tonneaux fil téléphonique, 4 c. accessoires pour autos, 9 b. tissus, 86 fûts huile, 2 c. machine à coudre, 1 c. vinaigre.

De Bordeaux : 564 fûts ou c. vin, vin de liqueur, bière, liqueur, limonade, alcool, vin mousseux, 18 c. outillage, pièces pompes, serrures, ferronnerie, chaîne, etc., 565 c. pots fonte, 860 c. sucre, 11 c. alcool de menthe, 40 c. malles, 72 c. literie, 1 c. voiture pour enfant, 38 c. conserves, graisse alimentaire, fromage, charcuterie, 67 c. parfumerie, 62 b. ou c. tissus, tissus confectionnés, lingerie, mèches et bâches, 6 c. bonneterie, 36 c. papiers et imprimés, 49 c. lait, 3 c. cuivre, 3 c. carbolium, 2 c. potasse, 10 c. goudron, 9 c. médicaments, 4 c. quincaillerie et porcelaine, 1 c. harmonicas, 1 c. chocolat, 2 c. chaussures et espadrilles, 17 c. moutarde, sapin et tapioca, 33 c. articles de ménage, 2 tubes acide, 7 c. pâte alimentaire, 12 c. cirage et blanc de guêtre, 7 c. esprit-de-sel et sel ammoniac, 2 c. crésylène, 8 c. essence, 15 c. bimbelerie, 2 c. chambre à air et enveloppes, 128 c. fer, 256 madriers et planches, 4 fûts vinaigre, 9 c. carbure, 8 c. crésyl, 9 c. peinture, 10 b. alcool, 10 c. légumes, 10 b. crin végétal, 10 c. biscuits, 2 c. bascules, 2 c. appareil électrique, 200 paquets tôle ondulée, 2 c. acier, 20 c. savon.

De Anvers : 10 c. allumettes, 1062 c. negropats, 9 b. tissus de coton, 9 c. émaillées, 7 c. ceinture, 2 c. parapluies.

De Dunkerque : 169 colis formant 40 wagons démontés, 1 c. pièce de rechange pour matériel roulant, 1 c. siphons, 5 b. tissus.

De Dakar : 2 c. malles cantines, 1 c. carton à chapeaux, 1 b. tissus, 62 c. tuyaux, 2 c. pièces de rechange.

Du 10 juillet 1926 par le vapeur anglais « Biafra » de Liverpool : 160 b. ou c. tissus divers, 19 c. corde, 3 c. pièges, 5 c. essence de térébenthine, 11 c. fer et rivets, 10 c. divers, 1 c. tabac, 2 c. encre, 1 c. lait, 6 c. vinaigre, 9 c. quincaillerie et poterie, 10 c. ponchons et douelles, 4 c. thé, 3 c. jambon et lard, 1 c. papeterie.

De Las Palmas : 80 sacs pommes de terre.

Du 10 juillet 1926 par le vapeur français « Europe » de Bordeaux : 1 c. droguerie, 1 c. lingerie, 1 c. salon rotin, 4 c. fournitures de bureau.

Du 12 juillet 1926 par le vapeur hollandais « Hercules » de Hambourg : 53 c. émaux, art. de ménage, verrerie, quincaillerie, 23 c. machine à coudre, 12 c. article acier et fer, 4 c. perles, 2 c. bière, 1 c. bimbelerie, 50 c. ferronnerie, 3 b. coton.

De Amsterdam : 25 c. pipes en terre, 20 b. coton.

De Bordeaux : 140 sacs ou c. légumes, 54 c. parfumerie, 29 b. ou c. tissus divers, 250 sacs sucre, 2 c. casquettes, 1 c. charcuterie, 2 cuveaux fromage, 100 fûts ou c. vins, vins de liqueur, vins mousseux, alcools, 6 c. outils, pièces et accessoires, 1 c. quincaillerie, 47 c. plomb, serrure, coffre-fort, 40 c. chocolat, cacao, thé, lait, 316 pots fonte, 15 c. chaussures, 16 c. sel, 1 c. iode, 7 c. alcool de menthe, 15 c. tamis, 10 c. articles caoutchouc, 1 c. lit, 2 c. tabac, 1 c. cycles, 4 c. fils, 1 c. biscuits, 44 c. acier, 2 c. extincteurs, 1 c. machine à écrire, 26 c. savon.

Du 12 juillet 1926 par le vapeur français « Touareg » de Grand-Bassam : 1 malle en acier.

EXPORTATIONS

Du 2 juillet 1926 par le vapeur français « Kouroussa » pour Marseille : 9 c. singes, 6 c. comptabilité, 412 c. peaux, divers, 23 sacs caoutchouc.

Pour Dakar : 2 bonbonnes vin rouge, 1 sac légumes, 2 c. conserve viande, 1 c. bière, 1 c. chaussures, 28 c. colas, 6 animaux vivants, 30 c. bananes, 4 c. ananas.

Du 3 juillet 1926 par le vapeur français « Cavally » pour Port-Gentil : 17 c. perles, 2 c. bimbelerie, 8 c. effets et couvertures, 1 c. boubous.

Du 7 juillet 1926 par le voilier français « Halamara » pour Mahéla : 12 sacs arachides.

Du 8 juillet 1926 par le vapeur anglais « Shonga » pour Hull : 415 sacs palmiste.

Pour Hambourg : 913 sacs palmiste.

Pour Londres : 414 c. cire clarifiée.

Du 9 juillet 1926 par le voilier anglais « Jalanni » pour Mahéla : 35 sacs arachides, 5 sacs indigo, 2 c. tabac.

Du 10 juillet 1926 par le voilier français « Mirabeau » pour Freetown : 40 c. savons, 50 sacs farine, 67 c. indigo, 2 c. bascules et balances, 1 c. beurre du pays, 20 sacs arachides, 6 sacs kapock.

Du 12 juillet 1926 par le vapeur français « Fort de Trovon » pour Tabou : 1 c. lessive, 2 c. Byrrh, 6 c. vin, 1 c. papeterie.

Pour Bassam : 662 c. plants de bananes, 11 balles pagnes.

Pour Cotonou : 248 sacs indigo.

Pour Duala : 1 machine à coudre.

Du 13 juillet 1926 par le vapeur allemand « Deister » pour Aarhus : 54.394 k. arachides.

Du 10 juillet 1926 par le vapeur anglais « Biafra » pour Freetown : 8 c. huile d'olive, 5 c. ou sacs légumes, 2 c. confiserie, 300 sacs farine, 3 c. ceintures, 3 balles tissus.

Pour Monrovia : 221 sacs arachides, 1 c. fauteuils Moriss.

Conakry, le 19 juillet 1926.

Le Chef de Bureau,
MATHIEU.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Résumé des observations du mois de décembre 1925.

COLONIES et LOCALITÉS	ALTITUDE en mètres	PRESSION atmosphérique moyenne corrigée à 0. 700 plus			TEMPÉRATURES							HUMIDITÉ relative			DIRECTION MOYENNE du vent à terre			DIRECTION des NUAGES			NÉBULOSITÉ MOYENNE			EAU RECUEILLIE		REMARQUES	OBSERVA- TEURS		
		7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	MINIMA (moyenne)	MAXIMA (moyenne)	MINIMA absolus	DATE	MAXIMA absolus	DATE	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.			Hauteur en m/m	Nombre de jours
Guinée :																													
Beyla	»	»	»	»	17.3	31.8	22.8	12.9	»	10.0	20-26	»	»	90	22	71	SW	SW	SW	»	»	»	1.9	2.0	1.6	0	0	Chaulet.	
Conakry	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Kouroussa	»	28.5	27.1	27.9	22.9	32.6	25.1	20.0	33.4	15.0	5	35.0	Fréquent.	85	79	82	N	S E	E	»	»	»	5.1	0.2	0.2	0	0	Daguzay.	
Mali	»	»	»	»	14.9	21.0	16.7	14.8	21.2	11.0	8	22.1	21-23	64	65	74	E	E	E	E	N	E	3.2	3.2	3.2	0	0	Boulangier.	
Mamou	»	»	»	»	14.7	30.2	21.8	15.5	31.1	12.2	27	33.8	30	88	26	75	N E	E	E	S	W	W	6.0	2.7	3.7	7	1	Durand.	

COTE DES CHANGES

Chèque, versement, papier court.

(Extrait du *Journal officiel* de la République française,
du 15 au 30 juin 1926.)

	Cours moyen.		Cours moyen.
Londres	171 20	Norvège	782 »
New-York	35 20	Prague	104 50
Allemagne	831 05	Roumanie	15 32
Belgique	100 50	Serbie	»
Danemark	921 25	Suède	945 20
Espagne	567 05	Suisse	680 13
Hollande	1.412 40	Vienne	497 30
Italie	126 80		

ANNONCES

COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS

Société anonyme au capital de 30.000.000 de francs.

SIÈGE SOCIAL A PARIS: 48, RUE DE PARADIS

Suivant délibération du Conseil d'administration, en date du douze avril mil neuf cent vingt-six, dont un extrait a été déposé au rang des minutes de M^e Mouchet, notaire à Paris, le vingt-huit avril mil neuf cent vingt-six, le siège social de la « Compagnie du Niger Français » a été transféré du 14, rue Jean-Jacques-Rousseau, à Paris, au 48, rue de Paradis, à Paris.

Une expédition dûment légalisée et visée du dit acte de dépôt et de l'extrait de délibération y annexé a été déposée au greffe du Tribunal de première instance de Conakry (Guinée française) le 27 juillet mil neuf cent vingt-six.

Pour insertion:

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ETUDE DE M^e SELBONNE, NOTAIRE INTÉRIMAIRE A CONAKRY.

RÉVOCATION DE POUVOIRS

Aux termes d'un acte reçu par M^e Selbonne, notaire intérimaire à Conakry, enregistré.

Il appert que les pouvoirs qui avaient été conférés le 10 août 1922 à M. Assad (Gabriel), par la Société « NAJA Frères », ont été révoqués pour compter du 15 juillet 1926.

Pour extrait et mention :

SELBONNE.

Avis de perte de titre foncier.

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, il est donné avis de la perte de la copie du titre foncier n° 13 du cercle de la Mellacorée (ville de Forécariah), concernant un immeuble avec construction, sis à Forécariah sur la parcelle 22 du plan de la ville.

L'immeuble, vendu par adjudication, par la Société LOUVRIÉ et C^{ie}, au sieur Alcaly Fofana, planteur à Béréiré. 1-2

ÉTUDE DE M^e SELBONNE, NOTAIRE INTÉRIMAIRE A CONAKRY.

Aux termes d'un acte reçu par M^e Selbonne, notaire intérimaire à Conakry, enregistré,

Il appert que les pouvoirs qui avaient été conférés à M. Armand GOISBAULT, par les époux Georges BEYNIS, ont été révoqués pour compter du 22 juillet 1926.

Pour extrait et mention :

SELBONNE.

AFRICAN EXPRESS COMPANY

10, rue Haxo, MARSEILLE

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE: COCIM MARSEILLE

ACHETEURS de tous produits de l'Afrique occidentale: **Peaux** de singes, loutres, antilopes, rats, panthères, agneaux, chèvres, etc.; **Ivoire**, cornes et os de bétail, etc.; **Laines**, poils de chèvre, de chameau, etc.; Vieux chiffons, cordages, etc.; **Arachides**, kapok, coton, graines de sésame, café, maïs, piments rouges secs, beurre de karité, noix et huile de coco, amandes et huile de palmiste, fibres de palmiste, etc.

VENDEURS de soieries en pièces, foulards, châles, tissus en tous genres (coton, laine, etc.); chapeaux, chaussures, confections, chemises, bonnets, parfumerie, savon et savonnets; sucre, bonbons, chocolat, biscuits, galettes et biscotins; sardines, pâtes, tomates, etc.; vins, liqueurs, alcool de menthe, lait, etc.; lunettes, jouets, bracelets, bijouterie aluminium, articles de ménage, literie, glacières, articles de bazar, etc.

Nous acceptons toutes propositions de vente ou d'achat, en n'importe quel genre de marchandise.

1-3

LE PIÉGEUR FRANÇAIS

à EVREUX (Eure) FRANCE

est acheteur des peaux ci-après:

Singes noirs (long poil).....	35f »
— (poil moyen).....	16 »
— (poil court).....	7 »
Singes capucins.....de 10 à 20 »	
Chats-Tigres.....de 20 à 30 »	
Panthères (grande taille).....	300 »
— (taille moyenne).....	250 »
Antilopes Bijou (marron).....	15 »
Peaux de serpents (le mètre).....	12 »
Crocodiles, lézards (selon taille et état de la peau).....de 15 à 40 »	

Tous les envois doivent porter le nom et l'adresse de l'expéditeur ou donner par lettre le numéro du colis.

ADRESSER LES ENVOIS

AU PIÉGEUR FRANÇAIS à EVREUX (EURE) FRANCE

3-12

VITTEL

VOSGES
FRANCE

Eau de régime des **ARTHRITIQUES**

GRANDE SOURCE

Goutte — Gravelle — Arthritisme

SOURCE HÉPAR

Lithiase biliaire — Angiocholites
Séquelles Hépatiques des Coloniaux

SAISON du 20 Mai au 25 Septembre

TRAINS DIRECTS: PARIS-VITTEL EN 6 H. 2-12

EXPORTATEUR - CONSEIL

OFFRE

AUX NÉGOCIANTS-IMPORTATEURS ET COLONS
RÉSIDENT EN GUINÉE FRANÇAISE

1. Le concours efficient de plusieurs grandes Usines d'Europe pour la fourniture directe de tous produits manufacturés et marchandises à conditions avantageuses et facilités de paiement.
2. L'apport de Capitaux pour Associations, commandites, etc., moyennant exposé détaillé et garanties proposées.
3. L'apport de collaborateurs associés en Europe pour la vente mensuelle de toutes marchandises provenant de la Guinée française.

Écrire: Joe VAN DUYSE,

exportateur-conseil, BEVEREN-WÆS (BELGIQUE). 3

PERNOD

APÉRITIF ANISÉ

Le seul produit devant être servi
à la demande d'**UN PERNOD**

PERNOD Père et Fils — AVIGNON

16-20

GRAINES DE SEMENCES de choix

POUR PAYS A CLIMAT CHAUD

M. RENARD

29, COURS VICTOR-HUGO, BORDEAUX (Gironde) FRANCE
EMBALLAGES SOIGNÉS. CATALOGUE ILLUSTRÉ FRANCO SUR DEMANDE 2-3

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

au 1/500.000^e (en quatre feuilles)

Dressée par A. MEUNIER

Feuille n° 1: TIMBO.....	4 fr. 50; par la poste.	5 francs
— n° 2: KOUROUSSA..	6 francs; par la poste.	6 fr. 50.
— n° 3: CONAKRY.....	6 francs; par la poste.	6 fr. 50.
— n° 4: KANKAN	6 francs; par la poste.	6 fr. 50.

AUX Galeries Lafayette

Maison vendant o o o o o

o le **MEILLEUR MARCHÉ** o
o o o o o de tout Paris

BUREAU
de
COMMANDES **J. GARZON**
Représentant -:- 7^e Avenue, CONAKRY

Remise gratuite de Catalogues

5-24

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

RECUEIL DES Décrets, Arrêtés et Décisions RELATIFS A LA COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

Prix à Conakry 5 francs.
Par la Poste 5 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR L'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS TOPOGRAPHIQUES DANS LES COLONIES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Prix à Conakry : 3 francs. — Par la poste : 3 fr 30.

AGENCES EN AFRIQUE

Sénégal

Dakar—Rufisque
Kaolack

Soudan

Bamako, Kayes

Guinée Française

Conakry

Côte d'Ivoire

Grand-Bassam

Abidjan

Togo

Lomé

**BANQUE FRANÇAISE
DE**

L'AFRIQUE

Anciennement " Banque Française de l'Afrique Equatoriale "
Fondée en 1904

CAPITAL : 25.000.000 DE FRANCS

RÉSERVES : 10.200.000 FRANCS

Siège Social : 23, Rue Taitbout -:- PARIS (9^e)

**EFFECTUE TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE
EN FRANCE ET EN AFRIQUE**

AGENCES EN FRANCE

BORDEAUX : 37, Allées de Tourny

MARSEILLE : 69, Rue Paradis

LE HAVRE : 10 et 12, Rue Edouard Larue.

R. C. Seine 119.515

Adresse Télégraphique : ÉQUATBANK.

AGENCES EN AFRIQUE

Dahomey

Cotonou

Porto-Novo

Cameroun

Douala

Gabon

Port-Gentil, Libreville

Congo Français

Brazzaville, Bangui

23-24

PÉTROLE



Sunflower

SOIGNEUSEMENT RAFFINÉ
POUR ASSURER UNE LUMIÈRE
BRILLANTE ET DOUCE.

EN VENTE À CONAKRY

PAR LA

Compagnie du Niger Français S.A.

AGENTS DE LA

VACUUM OIL COMPANY